

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville

Numéro de dossier : 3211-21-014

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Suzie Thibodeau Louis Breton	2024-05-14	6
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales	Lucie Ste-Croix	2024-05-22	6
3.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de Laval et des Laurentides	Chantal Giroux Véronique Bélisle Stéphane Bouchard	2024-06-04	3
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Annie Claude Breault Stéphane Tomat	2024-05-06	7
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides	Donald Jean	2024-05-14	6
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert Michèle Dupont-Hébert	2024-05-21	7
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Yann Arlen-Pouliot Michèle Dupont-Hébert	2024-05-13	5
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Judith Kirby	2024-05-14	8
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hugo Langlois Sonia Néron	2024-05-16	12

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-12-08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « stablex ». La capacité d'entreposage de la cellule d'enfouissement n° 6 actuelle correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 projetée vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels, ainsi que d'augmenter la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période additionnelle d'environ 20 ans par rapport à la cellule n° 6 actuelle.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Avis d'ECCC sur le projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à la ville de Blainville.

Documents consultés :

Englobe, 2020. Réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 et 2.

Thématique abordée : Oiseaux migrateurs (incluant les oiseaux nicheurs)

De manière générale, la description de la composante oiseaux migrateurs est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, généralement présentés de manière satisfaisante. La plupart des impacts potentiels du projet, notamment le dérangement et les pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs présents dans l'aire d'étude, ont été documentés.

Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) rappelle qu'afin d'être conforme à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et au Règlement sur les oiseaux migrateurs 2022 (ROM 2022), le projet doit être réalisé de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de réaliser des activités qui peuvent nuire aux individus, à leurs œufs ou à leurs nids. À cet égard, ECCC souhaite rappeler que l'initiateur doit connaître ses obligations légales concernant les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs.

Afin de réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs, l'initiateur s'est engagé à réaliser le déboisement à l'extérieur de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que cet engagement à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux se veut une mesure clé pour diminuer le risque de détruire des nids contenant un oiseau vivant ou un œuf viable et de contrevenir à la LCOM et sa réglementation.

Pour le secteur où se retrouve le projet, la période de nidification pour les oiseaux migrateurs s'étend de la mi-avril à la fin août. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC recommande à l'initiateur de consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, et des lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.

Nids protégés à l'année en vertu du ROM 2022

ECCC note que le Grand Pic, le Grand Héron et le Héron vert ont été observés lors des inventaires de 2015 et 2016. Le rapport d'évaluation environnementale ne précise toutefois pas le potentiel que ces trois espèces utilisent l'aire d'étude pour la reproduction et que des nids occupés y soient retrouvés. Il est à noter que les nids de ces espèces peuvent être réutilisés d'une année à l'autre et ils sont protégés partout au Canada tout au long de l'année. L'annexe 1 du ROM 2022 désigne notamment la période d'attente avant que le nid inutilisé de ces espèces puisse être dérangé, endommagé, enlevé ou détruit.

ECCC est d'avis que des mesures devraient être prises afin de s'assurer que le projet ne détruise pas des nids de ces trois espèces, avant la fin de la période d'attente. ECCC recommande au MELCCFP ainsi qu'à l'initiateur de prendre connaissance de la Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) ainsi que du Guide d'identification des cavités du Grand Pic.

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril et les chiroptères en péril)
Généralités

Le potentiel de retrouver des espèces en péril dans l'aire d'étude a été évalué en se basant sur les types d'habitats présents dans l'aire du projet et sur des mentions présentes dans des bases de données existantes. Des inventaires ont également été réalisés afin d'identifier les espèces présentes.

ECCC recommande à l'initiateur de prendre en considération le contenu de chacun des programmes de rétablissement et des plans de gestion publiés sur le Registre public des espèces en péril pour l'établissement de son projet. L'autorité responsable de l'évaluation environnementale devrait aussi prendre en considération ces programmes de rétablissement ou ces plans de gestion pour chacune de ces espèces à chaque étape de l'évaluation environnementale.

L'initiateur est invité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation particulières cohérentes avec les documents de rétablissement afin de minimiser les impacts potentiels sur ces espèces de même que pour l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, peu importe l'importance anticipée des effets pour ces espèces.

Par ailleurs, si des habitats d'importances pour le cycle de vie des espèces en péril (p. ex. site de ponte de tortue, maternité de chiroptères) étaient détruits par le projet, ECCC recommande que ces habitats soient compensés. Le plan de compensation devrait être élaboré en considérant le Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation et présenté aux autorités compétentes pour commentaires avant sa mise en œuvre. La compensation devrait également faire l'objet d'un suivi pour en évaluer le succès.

ECCC recommande qu'un programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux, qu'il considère chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, et qu'il soit mis en œuvre durant la phase de construction. Le programme de surveillance devrait notamment inclure les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'une de ces espèces durant les travaux. Une formation préalable au début de travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril observées pouvant éventuellement être présentes sur le site lors des travaux projetés (voir la section Programme de surveillance environnemental, ci-bas pour connaître l'information que devrait contenir un programme de surveillance).

Espèces aviaires en péril (incluant l'Engoulevent bois-pourri et la Paruline du Canada)

Le tableau 5-15 (page 113 – volume 1) identifie les espèces à statut précaire potentiellement présentes dans l'aire d'étude. Les statuts de protections de ces espèces ne sont toutefois pas à jour. Le faucon pèlerin n'est plus considéré comme une espèce en péril au sens de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Le Goglu des prés, la Grive de bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et la Sturnelle des prés sont des espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 et elles ont un statut d'espèce menacée. Le Pioui de l'est est également une espèce inscrite à l'annexe 1 comme espèce préoccupante.

ECCC souligne que pour l'Engoulevent bois-pourri, la Paruline du Canada et les autres espèces aviaires en péril présentes dans l'aire du projet (Engoulevent d'Amérique, la Grive des bois, Pioui de l'Est), les documents de rétablissement identifient la perte ou la dégradation d'habitat sur les aires de reproduction comme étant une menace potentielle au rétablissement ou au maintien de ces espèces. ECCC recommande au MELCCFP de prendre en considération les programmes de rétablissement, plans de gestion ou rapports du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) publiés sur le registre public des espèces en péril dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet.

ECCC est également d'avis qu'une fois le déboisement réalisé, les sites dénudés du projet pourraient être utilisés par l'Engoulevent d'Amérique pour la nidification (ou toutes autres espèces aviaires qui nichent sur le sol dénudé tel que le Pluvier Kildir). Des mesures devraient être mises en place afin d'éviter que les oiseaux utilisent ces sites et que leur nid soit détruit par les activités du projet. Cet aspect spécifique devrait être considéré dans le programme de surveillance et des mesures devraient être identifiées au cas où cette situation serait observée.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Chiroptères en péril

La chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse ne sont pas des espèces en péril en vertu de la LEP. ECCC n'a pas d'expertise sur ces espèces et ne peut fournir un avis sur celles-ci. ECCC note toutefois que la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique pourraient potentiellement être présentes dans l'aire du projet puisque les chauves-souris du complexe Myotis ont été répertoriées dans l'aire d'étude ou à proximité selon des données du réseau CHIROPS et du MFFP (section 5.3.9.2, page 119 – Volume 1). Comme mentionné précédemment, ECCC recommande au MELCCFP de consulter le programme de rétablissement de la Petite Chauve-Souris Brune, de la Chauve-Souris Nordique et de la Pipistrelle de l'Est au Canada pour de l'information sur ces espèces, notamment sur les menaces au rétablissement, les objectifs en matière de population et de répartition, la désignation de l'habitat essentiel, etc.

Autre espèce en péril

On mentionne à la page 46 (volume 2) que la tortue peinte « a été trouvée en abondance près du fossé longeant le marécage arbustif MH-36 ». La tortue peinte est une espèce préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Le plan de gestion de cette espèce est présentement en cours d'élaboration. ECCC recommande de prendre en considération le rapport de situation du COSEPAC de la tortue peinte dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet.

Programme de surveillance environnemental

Nous considérons que le programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi qu'aux espèces en péril présentes dans l'aire d'étude. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement qui est en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet. Il devrait également être capable de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité.
- Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril devrait également faire partie de ce plan de surveillance et être mis en place. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et\ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôts devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste, Section évaluation environnementale		2023-07-06
Suzie Thibodeau	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		2023-07-06

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

2^e Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Document consulté :

Stablex, avril 2024. Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville. 31 pages.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

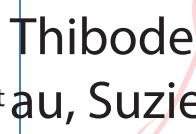
ECCC a pris connaissance des réponses de l'initiateur soumises en avril 2024 et est d'avis que les recommandations formulées dans notre avis de juillet 2023 ont été considérées par l'initiateur.

ECCC prend note de l'engagement de l'initiateur de réaliser le déboisement durant la saison hivernale et de son engagement à fournir un plan de gestion de la faune lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour la construction du projet.

L'initiateur mentionne que le plan de gestion de la faune décrira les mesures d'atténuation et de surveillance pour les oiseaux migrateurs notamment le Grand pic, le Grand héron et le Héron vert dont les nids sont protégés à l'année ainsi que pour les espèces en péril comme nous l'avions recommandé dans l'avis précédent.

L'initiateur indique également que le plan de gestion de la faune sera élaboré en considérant les lignes de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs, les pratiques de gestion bénéfiques et la fiche de protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs de même que les programmes de rétablissements, les plans de gestion et les rapports du COSEPAC pour les espèces en péril potentiellement présentent dans l'aire d'étude, ce qui rencontre aussi les recommandations d'ECCC.

Signature(s)

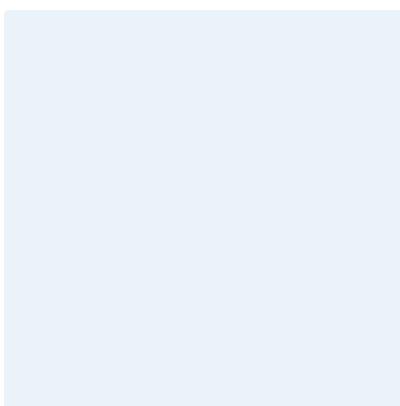
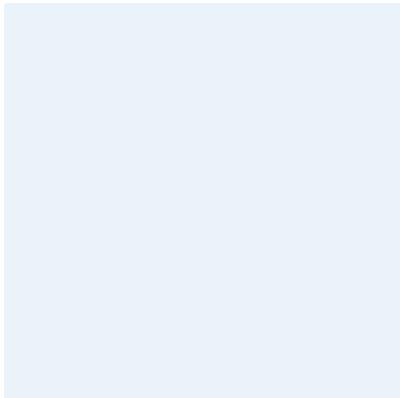
Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice régionale, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Thibodeau, Suzie Date : 2024.05.14 11:25:00 -04'00'	14 mai 2024
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.05.14 11:31:41 -04'00'	

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stalex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stalex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stalex Canada inc. exploite depuis 1983 un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité avec les décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stalex ». La capacité d'entreposage autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 est de 9 Mm3. Il reste 2,9 Mm3 à enfouir dans le volume total 9 Mm3 déjà autorisé par le MELCC dans le projet. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stalex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces de poissons capturées (Violet faunique)
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 3.2.1 Solution no 1 : Statu quo, Critères environnementaux, p. 19
• Texte du commentaire :	L'omble de fontaine est mentionné comme espèce de poisson capturée. Or, celle-ci n'apparaît nulle part dans les différentes caractérisations présentées plus loin dans le document, ni dans les annexes. Quelle est la source de cette donnée?
• Thématiques abordées :	Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 5-6 Valeur écologique des milieux humides répertoriés dans la zone d'inventaire du terrain de la Ville de Blainville, p. 91
• Texte du commentaire :	L'ensemble des observations d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, telles que celles de la salamandre à quatre orteils ou de la couleuvre verte, n'apparaît pas à tous les milieux humides concernés. Cette ligne du tableau devrait être révisée

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

et corrigée pour tous les milieux humides, afin de vérifier si cela influence leur valeur écologique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236

La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.

Impacts et mesures d'atténuations pour les amphibiens et reptiles

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.6 Amphibiens et reptiles p. 237

Le risque de mortalité des tortues et des couleuvres, dont la couleuvre verte et la couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, doit être pris en compte dans les impacts lors du déboisement et de l'aménagement du site. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet. Par exemple, si les travaux de déboisement et d'aménagement n'ont pas lieu en période hivernale, la création d'aires de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues est à envisager. Pour ce faire, il faudrait aussi s'assurer de relocaliser, à l'extérieur de ces aires d'exclusion, l'ensemble des tortues et des couleuvres pouvant être présentes, selon la séquence d'aménagement des sous-cellules.

La connectivité de part et d'autre du chemin d'accès sera assurée par un seul ponceau. Celui-ci doit au minimum être surdimensionné pour être réellement utilisé par les différentes espèces.

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.7 Poisson et son habitat, p. 239-240

Une perte nette de 1,1 hectare d'habitat du poisson est prévue. Des mesures d'atténuation et de compensation devraient être proposées par l'initiateur à ce sujet, selon la séquence éviter-minimiser-compenser, pour répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Le risque de mortalité des poissons devrait être pris en compte dans les impacts lors de la destruction des fossés. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet, par exemple la capture des individus et leur relocalisation dans le cours d'eau en aval.

Critère de sélection discriminant (Volet forestier)

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 3-1, p.31

Selon l'information contenue dans le tableau 3-1 « Comparaison des solutions de recharge pour aménager la cellule no 6 », l'impact sur le milieu forestier n'a pas été retenu comme critère de sélection discriminant au niveau de l'aspect environnemental. Pourtant, la préservation des milieux boisés est un enjeu important identifié dans l'étude d'impact à partir des données disponibles et des résultats de la pré-consultation. Il est donc demandé d'expliquer pour quelle raison les milieux boisés n'ont pas été retenus comme critère de sélection du site.

Bois et corridors forestiers métropolitains

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Cadre administratif et tenure des terres

Une section de la cellule 6 visée par le projet de réaménagement est identifiée comme faisant partie des bois et corridors forestiers métropolitains de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM*, des efforts doivent être consentis pour protéger et mettre en valeur ces massifs. Bien vouloir indiquer comment cet élément peut être pris en considération dans l'étude d'impact.

Perte de superficie boisée

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1- Évaluation de l'impact résiduel, p.229

Selon l'évaluation de l'initiateur du projet, l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. L'information sur le taux de boisement de la municipalité régionale de comté n'est pas présentée. Il est demandé de fournir cette information. Il est important de rappeler que lorsque les superficies forestières boisées se retrouvent sous le seuil de 30% de la surface du territoire, il est démontré que cela entraîne une perte significative de biodiversité. Cet élément, dans le contexte du peu boisement des *basses-terres du Saint-Laurent*, pourrait avoir une influence sur l'impact résiduel qui est présentement qualifié comme étant faible.

Un plan de reboisement est prévu, ce qui contribue aux objectifs de niveau de boisement à l'échelle de la région. Cependant, le plan de reboisement vise une superficie de 32 hectares (ha) tandis que la perte de superficie forestière est évaluée à 54,7 ha. Les corrections afférentes doivent être envisagées.

Stade de développement des peuplements forestiers perdus

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (suite), p.261

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Au tableau 9-9, il est indiqué que l'ensemble des pertes sont au stade de régénération. Or, selon la carte écoforestière, les peuplements perdus sont majoritairement au stade intermédiaire. Ce stade possède davantage d'attributs écologiques importants pour la biodiversité. Il est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. Il est important du point de vue des préoccupations sociales et pour certaines espèces fauniques ou floristiques. Cet élément pourrait également affecter l'impact résiduel sur les peuplements forestiers qui est présentement jugé d'importance faible. L'impact résiduel peut-il être réévalué en prenant en compte cette information?
- Thématiques abordées : **Reboisement**
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (*suite*), p.261
- Texte du commentaire : Concernant le reboisement d'essences arborescentes totalisant 32 ha, le MFFP est disposé à fournir à l'initiateur du projet les critères à considérer dans l'établissement du plan de reboisement. Les recommandations sont jointes au présent avis. Il est demandé de signifier si ces recommandations seront considérées dans l'élaboration du plan de reboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice générale de la Direction de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/02/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Espèces de poissons capturées (Volet faunique)**
Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-2 (p.2).
• Référence à l'addenda : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides**
Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-9 (p.9-23).
• Référence à l'addenda : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux**
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236
La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris. Cette information n'apparaît pas dans le document de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuations pour les amphibiens et reptiles**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-40 (p.45-46).
• Texte du commentaire : La réponse est en partie satisfaisante. Concernant la relocalisation des couleuvres et des tortues, la mesure pourrait être recevable si elle est réalisée juste avant chaque phase de travaux de déboisement et d'excavation et qu'elle implique que les couleuvres et les tortues sont exclues des aires de travail et qu'elles ne peuvent pas y retourner pendant chaque phase de ces travaux.
Concernant le ponceau, il sera possible d'obtenir plus de précisions sur les mesures mises en place afin d'assurer la connectivité pour l'ensemble des amphibiens et reptiles, au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Cependant, plusieurs ponceaux pourraient être nécessaires, si celui proposé n'est pas satisfaisant. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.
 - Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-41 (p.47-48).
• Texte du commentaire : La réponse est en partie satisfaisante. Le projet de relier les étangs MH-1, MH-2 et MH-6 (rétablir la libre-circulation du poisson) pourrait constituer une compensation recevable. Cependant, il faudrait s'assurer que l'habitat de remplacement ne modifie pas le drainage naturel des milieux humides adjacents. De plus, une colonne d'eau semblable à celle des habitats perdus, ainsi que la libre-circulation du poisson en découlant, devraient être assurées pour l'habitat de remplacement. Si le poisson n'est pas déjà présent dans ces étangs, il faudrait s'assurer que la création de cet habitat de remplacement ne vienne pas affecter négativement d'autres espèces d'amphibiens, comme la salamandre à quatre orteils. L'initiateur devrait aussi s'engager à ne pas perturber par la suite cet habitat de remplacement afin de permettre un rétablissement de celui-ci à long terme. Un suivi de ces aménagements devrait aussi être réalisé par l'initiateur. Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.
La description de l'habitat de remplacement à la section *Minimiser* mentionne le MH-3, un marécage arborescent selon la caractérisation transmise, au lieu du MH-06. Est-ce possible de préciser le MH visé? Cela pourra se faire au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.
 - Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-42 (p.49).
• Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
 - Thématiques abordées : **Critère de sélection discriminant (Volet forestier)**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-3 (p.2 et 3).
• Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
 - Thématiques abordées : **Bois et corridors forestiers métropolitains**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-10 (p.23 et 24).
• Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
 - Thématiques abordées : **Taux de boisement**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-34 (p.41 et 42).
• Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
 - Thématiques abordées : **Superficie du plan de reboisement**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-35 (p.42).
• Texte du commentaire : Bien que la superficie totale prévue en reboisement ne vise pas une superficie équivalente à celle perdue (45 ha sur 54,7 ha), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) considère que l'effort est acceptable puisque des superficies supplémentaires ont été ajoutées depuis le dépôt initial de l'étude d'impact.
 - Thématiques abordées : **Impact résiduel relatif aux pertes forestières**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-46 (p.52).
• Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante considérant qu'il y aura un reboisement progressif des sous-cellules.
 - Thématiques abordées : **Recommandations du MFFP pour un projet de reboisement**
• Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-47 (p.53).
• Texte du commentaire : Annexes 5 et 6.
Le MFFP est satisfait de constater que ses recommandations pour les deux projets de reboisement seront considérées. Dans sa forme actuelle, le projet de reboisement de la future cellule n° 6 nécessitera l'utilisation d'arbustes. Malgré le fait que le MFFP favorise le reboisement d'essences arborescentes, l'utilisation d'arbustes et d'arbres permettra de revégétaliser la cellule n° 6 qui comporte certaines contraintes.
- Ceci dit, parmi les balises qui concernent les essences arborescentes, veuillez fournir une confirmation que Stablex utilisera des essences longévives adaptées aux deux sites visés (le Sapin Baumier et le mélèze laricin ne sont pas les essences indigènes les plus longévives au Québec). Si ce critère ne peut être respecté, veuillez démontrer que les essences plus longévives ne sont pas adaptées aux sites. De plus, pour les deux sites de reboisement ciblés, veuillez confirmer qu'un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) visant 80 % de plants survivants libres de croître sera établi dans le plan de reboisement (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hughes Rompré	Ing.f., Direction générale secteur sud-ouest		2022/04/06
Sébastien Auger	Biogiste, Direction générale secteur sud-ouest		2022/04/06
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2022/04/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Selon l'évaluation de l'initiateur du projet, l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. L'exploitation de la cellule détruira 52 ha de peuplements forestiers, ainsi que 9,0 ha de milieux humides qui sont jugés de faible valeur écologique parce qu'ils sont associés à des fossés. L'emplacement projeté de la cellule comprend des marécages qui font l'objet, sur le territoire public, d'une zone de conservation de l'habitat de la salamandre à quatre orteils, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Cette zone de conservation est établie en vertu de l'Entente administrative sur la protection des espèces menacées et vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec. Le projet de relier les étangs MH-1, MH-2 et MH-6 pour rétablir la libre circulation du poisson constitue une compensation acceptable à condition que cet aménagement ne modifie pas le drainage naturel des milieux humides adjacents, dont ceux utilisés par la salamandre à quatre orteils. Au chapitre 11, Stablex s'est engagé à intégrer une mesure de suivi des milieux humides environnants pour s'assurer que la construction de la cellule et les travaux n'auront pas d'impact sur leur qualité, leur drainage, etc. Cette mesure est satisfaisante, telle que présentée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Terroir et aux Affaires stratégiques		2023-06-29
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3b Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : L'initiateur entend respecter, dans la mesure du possible, les recommandations du MRNF en annexe par la mise en place d'un plan de reboisement (avec suivi des plantations) de 45 ha sur les 54,7 ha perdus (superficies forestières) par le projet de la cellule n° 6. Le plan de reboisement devra être soumis au MRNF pour commentaires avant la réalisation des travaux.

Information complémentaire : En ce qui concerne la présence de marécages boisés, Stablex s'engage à présenter un plan de gestion de la végétation lors de sa demande d'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Plan de gestion de la végétation prendra en compte la présence de la frênaie noire sur le site. Afin d'améliorer les mesures d'atténuation des impacts sur l'état des milieux humides adjacents au site d'exploitation de la cellule n° 6 projetée, Stablex s'engage à prévoir l'ajout d'une membrane imperméable sous la route d'accès de même qu'un dispositif de contrôle du niveau d'eau des fossés de captage autour du site. De plus, Stablex s'engage à présenter un programme de contrôle des eaux de chantier lors de sa demande d'autorisation. Stablex s'engage aussi à présenter au MELCCFP un programme révisé de suivi environnemental des milieux humides adjacents au site du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-05-22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux (1)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marilou P. Thomas	Conseillère en aménagement du territoire et aux affaires municipales		2021/01/18
Claudette Larouche	Directrice régionale		2021/01/18

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le MAMH constate que le projet, tel que présenté, ne suscite pas l'adhésion de la Ville de Blainville. Le 22 août 2023, celle-ci a résilié l'entente permettant la vente d'un terrain industriel de 69 hectares à Stablex. La résolution 2023-08-463, adoptée à la séance du Conseil du 22 août 2023, indique que la ville de Blainville considère que le projet est contraire aux intérêts de ses citoyens, notamment à l'égard des risques de conséquences néfastes sur les milieux humides (voir [procès-verbal](#)).

De plus, dans le cadre de la consultation publique du BAPE portant sur le projet, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a déposé un [mémoire](#) qui milite en faveur d'une protection plutôt qu'une exploitation du site visé. Cette position de la CMM est d'ailleurs cohérente avec son règlement de contrôle intérimaire numéro [2022-96](#) où près de la moitié du terrain ciblé est inclus dans un milieu terrestre d'intérêt à protéger. Soulignons également que la CMM exerce des compétences dans le domaine de l'environnement et qu'à cet égard, elle doit notamment adopter et maintenir un [plan métropolitain de gestion des matières résiduelles](#) sur son territoire.

Dans ce contexte, le MAMH considère que le projet est acceptable dans la mesure où des démarches sont entreprises entre les parties prenantes afin que les préoccupations du milieu municipal soient prises en considération.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Giroux	Conseillère en aménagement du territoire		2024-05-28
Véronique Bélisle	Directrice régionale		2024-05-29
Stéphane Bouchard	Sous-ministre adjoint aux régions et à l'aménagement du territoire		2024-06-04
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Avis produit par l'analyse au secteur industriel sauf pour les MHH (analyste biologiste aux MHH)
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	7610-15-01-00804-96

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Gestion des argiles excédentaires	
Stablex propose dans son scénario 2 (page 29 du document principal de sa demande) que le dépôt d'argile temporaire, érigé sur une partie du terrain du gouvernement dont l'usage a été autorisé en vertu du décret modifié en 1996 (décret 1165-96) pour la cellule 6, devienne un dépôt permanent d'argile pour être ensuite aménagé et reboisé « à la fin de son exploitation » (voir page 152 du document principal).	
Question 1a	
Par « à la fin de son exploitation », Stablex entend la fin de l'exploitation des sous-cellules 5-15 et 5-16 puisque les argiles excédentaires de ces sous-cellules sont prévues par Stablex aller sur cette portion de terrain? Rappelons que la fin de l'exploitation de la sous-cellule 5-16 est aux environs de 2024 selon les informations fournies dans vos documents.	
Question 1b	
Le bail, signé entre le gouvernement du Québec et Stablex, pour la location du terrain visé par les cellules 1 à 6 autorisées au décret original vient à échéance le 20 mai 2023. Quelles sont les intentions de Stablex puisqu'il est possible que la compagnie utilise encore une sous-cellule 5 et une portion de la cellule 6 (originalement autorisée) passé cette échéance?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Caractérisations de sols et de l'eau souterraine pour le terrain visé par le scénario 2 (lot no 5 685 651)

Le document, daté d'avril 2016, joint à l'annexe 7 de votre demande, est intitulé : « Caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine ».

Selon les informations indiquées à la section 3 de ce rapport (annexe 7), « la portée de l'étude est limitée aux éléments identifiés comme présentant un risque potentiel de contamination à l'aide d'un échantillonnage ciblé et représentatif ».

Question 2

Le rapport de l'évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I) n'est pas joint aux documents déposés pour la présente demande. Le rapport ÉES phase I, produit par Englobe corp., doit être transmis au Ministère afin que celui-ci soit en mesure d'évaluer adéquatement le rapport de caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine.

Émissions atmosphériques et qualité de l'atmosphère

L'étude de dispersion des émissions atmosphériques, datée du 1^{er} septembre 2020 et jointe à l'annexe 14 de votre demande, ne tient pas compte des émissions des contaminants qui seront émis dans le cadre du projet autorisé le 4 décembre 2020 à Stablex pour *l'implantation et l'exploitation d'un procédé de valorisation de l'ammoniac* (autorisation no 401837781). Les contaminants émis par cette activité récemment autorisée incluent notamment l'ammoniac qui est le principal contributeur (en terme d'émission). Rappelons que la capacité de production maximale annuelle autorisée de ce projet est de 10 000 tonnes métriques de sulfates d'ammonium (solution à environ 40 % poids/poids).

Question 3

Stablex doit fournir au Ministère une étude de dispersion actualisée ou un addenda permettant de démontrer les impacts des contaminants émis pour ce nouveau projet et qui viennent s'ajouter aux impacts de ces mêmes contaminants pris en considération pour le projet de réaménagement de la cellule 6.

Évaluation des GES dans certaines cellules d'enfouissement fermée

Stablex indique, à la section 9.1.2 du document principal de sa demande, que les puits-maîtres des cellules 3 et 4 ont été échantillonnés afin d'évaluer certains gaz à effet de serre.

Question 4

Pourquoi cet échantillonnage n'a pas pu être réalisé pour la cellule 5, du moins pour les sous-cellules fermées? Rappelons que la cellule 5 est encore en cours d'exploitation et donc plus récente pour ce qui est du concept d'ingénierie. Rappelons également que l'échantillonnage réalisé en septembre 2014 par le Ministère a démontré que des eaux interstitielles étaient présentes dans les sous-cellules fermées de la cellule 5. Également, pourquoi aucun prélèvement n'a été réalisé pour les cellules-mères 1 et 2 qui ont des puits-maîtres?

Ces deux questions ont pour but de s'assurer que les échantillons prélevés couvrent le plus de cellules fermées. Les objectifs visent à obtenir le meilleur portrait des GES dans les cellules fermées en prenant en considération les deux éléments suivants :

- Les divers designs des cellules (dont le plus récent);
- Le fait que Stablex a reçu au cours des dernières décennies une grande variété de matières qui ont, après traitement, été enfouies dans différentes cellules.

Rappelons que, même si Stablex ne reçoit pas de matières organiques (matières organiques qui vont normalement dans un LET), il reçoit certaines matières dangereuses résiduelles (MDR) co-contaminées en substances inorganiques et organiques.

Question 5

En lien avec le rapport d'évaluation de GES aux puits 26 et 28 de la cellule 3 et aux puits 40 et 42 de la cellule 4, daté de juillet 2020 (annexe 16).

Le consultant qui a produit le rapport daté de juillet 2020 doit apporter des précisions dans une version révisée de son rapport. Ces précisions sont les suivantes :

- Il doit indiquer quelles étaient les procédures pour calibrer les instruments à lecture directe qui ont été utilisés pour la mesure de la concentration du méthane et du CO₂;
- Il doit fournir son programme d'assurance qualité pour l'échantillonnage (avec instrument à lecture directe et avec la méthode sur tubes);
- Il doit justifier le choix de la méthode utilisée pour les familles de bromo et chlorométhane compte tenu du comportement de ces composés sur de tels tubes (pourcentage de récupération) versus l'efficacité des canisters (méthode TO15 de l'EPA) à prélever ces mêmes composés;
- Il doit faire clarifier par le laboratoire sous-traitant les résultats du certificat d'analyse intégré à l'annexe 2 de son rapport.

En effet, le certificat d'analyse de l'annexe 2 n'est pas suffisamment élaboré pour qu'il soit possible de statuer sur la qualité des analyses effectuées. Même si le laboratoire qui a effectué ces analyses (familles de composés de type

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

bromo et chlorométhanes) était accrédité pour la norme ISO 17025 ailleurs au Canada, il devrait pouvoir fournir des certificats d'analyse dont le contenu est similaire à celui exigé par le MELCC dans le cadre de l'accréditation que le Ministère réalise auprès des laboratoires du Québec. Par exemple, les résultats affichés sur ce certificat d'analyse montrent des concentrations multiples sur une même ligne rendant la compréhension de ce rapport difficile. Également, il n'est pas clair que des éléments de contrôle de la qualité ont été utilisés pour l'analyse des composés et donc difficile de savoir si ces éléments de contrôle ont été réussis. La copie de la méthode d'analyse, en annexe 3 du rapport de juillet 2020, nécessite également des précisions puisqu'il s'agit la version rédigée par l'EPA. Est-ce que le laboratoire sous-traitant a utilisé cette version intégralement ou une version modifiée et s'il s'agit d'une version modifiée, quelle est-elle (à fournir)?

Traitement des eaux interstitielles de la cellule 6 après la fermeture de la cellule 6 (section 6.3.1 du document principal)

À la section 4.2 du document produit par SNC-Lavalin et daté du 13 octobre 2020 (annexe 13 de la demande), il y est indiqué que les eaux interstitielles de la cellule 6 y seront dirigées vers un système de traitement. Le système de traitement sera, selon ce document, celui actuellement en usage à l'unité de traitement des eaux de Stablex (UTE) pour les eaux de contact, mais il sera amélioré. Ce document, intitulé « programme de suivi-post-restauration pour le site de la future cellule 6 », n'aborde que le traitement des eaux interstitielles de la cellule 6, pas celui des eaux interstitielles des cellules 1 à 5.

Question 6

Stablex doit préciser ses intentions quant au traitement des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 puisqu'au terme de la cessation de l'exploitation de la cellule 6, toutes les eaux interstitielles des cellules fermées devront être régulièrement pompées, traitées pour être rejetées au réseau d'égout sanitaire municipal si le centre de traitement n'est plus en opération. Rappelons qu'actuellement, les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 sont réintroduites dans procédé de Stablex au centre de traitement. Elles ne sont donc pas traitées en vue de leur rejet à l'égout sanitaire municipal. Stablex n'est d'ailleurs pas autorisée à traiter ses eaux interstitielles en vue de les rejeter à l'égout sanitaire municipal. Même si le projet actuellement en demande vise d'abord le réaménagement de la cellule 6 ailleurs que sur le terrain du gouvernement du Québec, Stablex continuera de ré-introduire les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 durant l'exploitation de la cellule 6 mais cette façon de faire ne sera plus possible quand l'exploitation de la cellule 6 sera complétée, à moins que Stablex puisse continuer l'exploitation du centre de traitement ce qui n'est pas actuellement prévu dans la présente demande.

Question 7

Stablex doit justifier les paramètres chimiques qui seront retenus pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 compte tenu des informations et observations soulevées par son consultant dans le document présenté à l'annexe 13. En effet, des informations analytiques étaient manquantes pour certains paramètres chimiques au cours des dernières années et ces données récentes auraient été utiles à la conception du système de traitement des eaux interstitielles.

En outre, Stablex doit confirmer que la liste des paramètres chimiques qui sera établie pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 sera au moins aussi exhaustive que celle actuellement en usage pour les eaux interstitielles des cellules 1 à 5. Dans le cas contraire, elle doit apporter des justifications détaillées et supportées par des données probantes.

Enfin, Stablex doit confirmer, qu'advenant que des paramètres supplémentaires soient requis pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6, ceux-ci seront intégrés aux suivis actuellement réalisés pour les cellules 1 à 5, question d'assurer une cohérence entre les paramètres visés pour les eaux interstitielles de toutes les cellules et d'avoir des données plus complètes et actualisées lorsqu'il sera temps de modifier le système de traitement des eaux de l'UTE afin qu'il soit apte à traiter efficacement les eaux interstitielles en plus des eaux de contact.

Volet milieux humide et hydrique

Informations à obtenir à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Ce volet a été analysé par une biologiste de la direction régionale.

Les informations demandées ci-dessous pour le volet milieux humides et hydriques (MHH) sont indiquées afin d'aider l'initiateur du projet à toute de suite considérer ces éléments en prévision de l'analyse qui sera réalisée pour l'acceptabilité du projet.

Les études de caractérisation (Options 1 et 2) déposées par l'initiateur de projet, de même que les mesures d'atténuation proposées pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, respectent dans l'ensemble les critères de l'article 46.0.3. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Toutefois, voici les précisions qui devront être fournies par l'initiateur pour l'analyse de l'acceptabilité du projet.

Milieux hydriques

Fournir une cartographie de l'empiètement de 75 m² en milieuhydrique visé par les travaux (traverse de ruisseau sous le nouveau tronçon de chemin d'accès de 430 m.l.), en prenant soin de délimiter la bande de protection riveraine et le littoral, de même que préciser le diamètre de la traverse. Ces informations permettront de bien visualiser la portée des travaux en vue de déterminer si une compensation financière est requise, et ce, en vertu de l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). D'ici à l'étape de

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

l'analyse d'acceptabilité environnementale, si d'autres empiètements s'ajoutaient aux travaux en milieux hydriques, le même exercice devrait être fait.

Milieux humides

Préciser le facteur I_{INI} associé à la valeur initiale des milieux humides impactés par le projet, déterminé en fonction des composantes *Végétation*, *Sol* et *Eau* et de leur état variant de non-dégradé à très dégradé, et ce, en vertu du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). Ces informations permettront au ministère de déterminer le montant exact de la contribution financière à verser à titre de compensation.

Mesures d'atténuation

Concernant le suivi de l'état des milieux humides conservés environnents après les travaux, l'initiateur du projet prévoit réaliser un monitoring du cortège floristique typique des milieux humides environnents, mais ne précise pas les actions correctives à mettre en place au niveau des aménagements, si des espèces davantage terrestres tendaient à coloniser les milieux. Ainsi, afin de s'assurer de la pérennité des milieux humides conservés au pourtour de la nouvelle cellule, l'initiateur doit indiquer les mesures correctives aux aménagements du terrain qu'il compte mettre en place si cette situation se produisait (apport hydrologique pour maintien des conditions humides, etc.).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Lévesque	Chimiste, M.Sc.	Original signé	2021/01/25
Marie-Josée Gauthier	Directrice régionale	Original signé	2021/01/25

Clause(s) particulière(s) :

Les commentaires et questions de la Direction régionale sont intégrés au présent avis dans le contexte où l'analyse de la recevabilité du projet est réalisée par la Direction régionale de façon plus générale et globale que par celle réalisée par les experts consultés par la DÉEPT. Le contenu de cet avis vise, par des commentaires ou des questions, à s'assurer d'une cohérence entre les divers documents déposés et ce, en prenant en considération l'ensemble des autorisations que Stablex détient à l'égard des activités réalisées sur le site de traitement et d'enfouissement. Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis spécifiques des spécialistes des unités centrales du Ministère et des autres Ministères qui porteront sur la recevabilité des documents déposés en fonction de leurs champs respectifs de compétence. À noter qu'outre l'analyste principal et signataire, une biologiste de la direction a été consultée relativement aux milieux humides et hydriques.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Question 13 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. La direction régionale a effectivement reçu une demande d'autorisation pour le dépôt d'argile excédentaire sur la cellule CM-4.

Question 14 → Aucune information supplémentaire requise

Suite au désir de Stablex de renouveler le bail pour 5 ans, les discussions ont effectivement été entreprises avec la Direction des affaires juridiques.

Question 39 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. Le bilan final des superficies affectées de milieux humides et hydriques (MHH) sera précisé lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Question 54 → Aucune information supplémentaire requise

- a) La phrase problématique a été remaniée de façon satisfaisante.
- b) Les échantillons sont prélevés par deux techniciens de Stablex et envoyés au laboratoire externe par le superviseur du laboratoire.
- c) Les méthodes proviennent du cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale du CEAQ.
- d) Le laboratoire choisi est Bureau Véritas, lequel possède les accréditations pour les paramètres retenus.

Il est à noter que nous considérons que les techniciens sont impartiaux et habiles à procéder à un échantillonnage conforme aux méthodes du cahier 3.

Question 56 → Aucune information supplémentaire requise

Le niveau d'eau des fossés périphériques sera contrôlé afin de maintenir l'intégrité des milieux humides à conserver, ce qui est très bien. Par contre, l'hypothèse est posée ici que le cortège floristique ne sera aucunement affecté dans un tel contexte. La réalité sur le terrain pourrait être toute autre, si ce contrôle réalisé n'est pas adéquat (réalisé trop tard dans le temps, stress sur la végétation occasionné par les travaux, etc.). Il serait utile qu'un certain pourcentage de plantes typiques de milieux humides soit remplacé avant un taux de mortalité prédéterminé des plantes, et ce, dans un horizon de 2 à 5 ans après les travaux (volet *Suivi du projet*). Par contre, ceci pourrait être discuté dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle, lors d'une demande d'information.

Question 61 → Aucune information supplémentaire requise

Même principe que la question 39. Les valeurs de l'état initial des différents MHH seront précisées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle. Des validations terrain à jour seront exigées dans le cadre de l'analyse de la demande, puisque l'étude de caractérisation date de 2016. Par ailleurs, les valeurs de l'état initial devront être déterminées en fonction de la dernière version du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1), soit celle du 31 décembre 2021.

Question 62 → Aucune information supplémentaire requise

Le rapport d'ÉES, phase I a été inclus à l'annexe 17 des documents. Les puits d'échantillonnage de l'étude de caractérisation des sols ne semblent toutefois pas correspondre aux risques identifiés à l'ÉES, phase I. Ces conclusions devront être examinées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Question 71 → Aucune information supplémentaire requise

Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux interstitielles d'ici la fin de l'exploitation de la cellule 6. Il est possible que Stablex s'engage à intégrer les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 au système de traitement des eaux de la cellule 6.

Question 73 → Aucune information supplémentaire requise

Stablex s'engage à faire autoriser un système de traitement des eaux interstitielles d'ici à la fin de l'exploitation de la cellule 6. *A priori*, les paramètres chimiques analysés seront les mêmes qu'actuellement réalisés pour les eaux souterraines, mais pourraient être modifiés afin de respecter les normes de rejet à l'égout en vigueur au moment de l'implantation du système. Aux paramètres listés à la question 74 s'ajoutent la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote ammoniacal (NH₄), l'azote total de Kjeldahl (NH₃) et certains métaux supplémentaires.

Question 74 → Aucune information supplémentaire requise

Les paramètres listés proviennent du suivi environnemental des eaux souterraines, dont certains puits représentent les eaux de lixiviation. Il est à noter toutefois qu'actuellement certains paramètres identifiés au document descriptif comportent des conditions de réalisation. Par exemple, les HHT et HAM sont réalisés seulement s'il y a anomalie au COT. La réponse à la question ainsi que le document à l'annexe 4 ne mentionnent pas ces conditions.

Question 82 → Aucune information supplémentaire requise

Le point d'émission ajouté à l'autorisation du 12 décembre 2020 (401837781) a été ajouté à la modélisation atmosphérique. Il sera important de vérifier si d'autres autorisations devraient être intégrées à la modélisation au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Claude Breault	Analyste	Original signé	2022/07/21
Stéphane Tomat	Directeur régional - Laurentides	Original signé	2022/07/21

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

À noter qu'outre l'analyste principal et signataire, un chimiste (M. Bruno Racine) de la direction régionale a été consulté relativement aux questions de suivi chimique (#71, 73, 74, 82) et une biologiste (Mme Isabelle Tartier) de la même direction a été consultée relativement aux milieux humides et hydriques (#39, 56, 61).

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

(Juin 2023 - Annie Claude Breault)

Certains documents devront être mis à jour avant d'être soumis à la direction régionale lors de la demande d'autorisation ministérielle, afin que l'analyse soit réalisée avec les dernières informations. Entre autres :

- Caractérisation écologique, incluant les superficies précises d'empiétement et les valeurs de l'état initial des lieux pour le calcul des mesures de compensation;
- Précision du suivi écologique des milieux humides dans un horizon de 2 à 5 ans suivant les travaux;
- Évaluation environnementale de site, phases I et II, le cas échéant, puisque les travaux antérieurs ne semblaient pas concorder avec les risques soulevés;
- Modélisation atmosphérique prenant en considération les dernières autorisations, le cas échéant, et le site de la cellule 6;
- Liste des engagements que Stablex aura pris au courant des procédures d'évaluation des impacts.

(Décembre 2023 - Isabelle Tartier, biologiste)

- Une Étude de caractérisation du milieu naturel mise à jour et datée du mois d'octobre 2023 (Étude) a été déposée par l'initiateur du projet, considérant que celle incluse à l'Étude d'impacts datait de 2016. Dans la mesure où aucune demande d'autorisation n'a encore été déposée à ce jour, nous tenons à préciser que l'Étude n'a pas été analysée. Des questions usuelles de précisions/clarifications seront posées lors de l'analyse, dans le cadre d'une demande d'informations (DI), en conformité à nos processus établis.
- Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) en vigueur au moment de l'analyse permettra de déterminer le montant de la compensation financière à verser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, et ce, en fonction des superficies d'empiétements occasionnés par les travaux et de la valeur initiale des différentes composantes (eau, sol, végétation) des milieux impactés prescrites au RCAMHH.
- Concernant les différents suivis à effectuer et leur fréquence dans le temps, afin d'assurer la pérennité des milieux humides en périphérie des travaux, notamment la grande Tourbière de Blainville, la *Direction régionale* n'est pas en mesure de déterminer la nature exacte et la fréquence des suivis qui devront être réalisés et des mesures à mettre en place pour assurer notamment le maintien de l'hydraulique des milieux humides environnants et du cortège floristique qui les compose. Nous convenons tous de l'importance des suivis à réaliser sur les milieux humides environnants, durant l'exploitation du site et après celle-ci, considérant la valeur écologique significative de la grande Tourbière de Blainville et la nécessité de protéger intégralement ce joyau inestimable. Ainsi, nous recommandons que la *Direction adjointe de la conservation des milieux humides* (*Direction générale de la conservation de la biodiversité*) soit consultée à cet égard.
- Un autre élément devra également être analysé lors du dépôt de la demande d'autorisation, en lien avec la protection des milieux naturels d'intérêt. Le *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) 2022-96 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) identifie des portions de territoires à conserver qui comprennent des milieux terrestres d'intérêt (MT), mais aussi des milieux humides d'intérêt (MH), dont fait partie le secteur visé par les travaux (MT) et la périphérie de celui-ci (MH). Des discussions auront lieu avec la Ville de Blainville au moment de l'analyse de la demande, considérant l'application de ce RCI dans le cadre du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Tartier	Biogliste, Analyste	Original signé	2023-12-20
Annie Claude Breault	Analyste	Original signé	2023-12-20
Stéphane Tomat	Directeur régional – Laurentides	Original signé	2023-12-20

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet est réalisée par la DR de façon plus générale et globale que par celle réalisée par les experts consultés. Le contenu de cet avis prend en considération l'ensemble des autorisations que Stablex détient à l'égard des activités réalisées sur le site de traitement et d'enfouissement. Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis spécifiques des spécialistes des unités centrales du Ministère et des autres Ministères.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

QC-38 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. La liste des engagements sera intégrée à l'autorisation d'exploitation de la cellule 6, si celle-ci est délivrée.

QC-54 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. La Direction régionale s'attend à recevoir une mise à jour de la caractérisation des sols qui fera foi de l'état des lieux avant le début des travaux, entre autres.

QC-57 → Aucune information supplémentaire requise

La réponse est satisfaisante. Toutefois, étant donné que la situation continuera à évoluer concernant les rejets à l'atmosphère, une nouvelle mise à jour de la modélisation des rejets atmosphériques sera nécessaire au moment de déposer la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE à la Direction régionale.

Par ailleurs, la Direction régionale s'en remet aux unités centrales afin de déterminer si les études écologiques sont satisfaisantes et s'attend à leur dépôt lors d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour, entre autres, connaître les superficies précises d'empierrement et les valeurs de l'état initial des lieux pour le calcul des mesures de compensation. Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) en vigueur au moment de l'analyse sera consulté à cet effet, de même que le *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) 2022-96 de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La Direction régionale s'en remet à *Direction adjointe de la conservation des milieux humides* (*Direction générale de la conservation de la biodiversité*) en ce qui a trait à la nature exacte et à la fréquence des suivis écologiques et hydrologiques à réaliser, notamment dans la grande Tourbière de Blainville et s'attend au dépôt d'un programme de suivi complet lors d'une demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE.

Une attention particulière sera apportée aux mesures d'atténuation et de protection ainsi qu'aux mesures de correction advenant la découverte d'une dégradation du milieu environnant. Les mesures auront été acceptées par les unités centrales et devront être déposées lors d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Claude Breault	Analyste		2024-05-06
Stéphane Tomat	Directeur régional – Laurentides		2024-05-06

Clause(s) particulière(s) :

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet est réalisée par la Direction régionale de façon plus générale et globale que par celle réalisée par les experts consultés. Le contenu de cet avis prend en considération l'ensemble des autorisations que Stablex détient à l'égard des activités réalisées sur le site de traitement et d'enfouissement. Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis spécifiques des spécialistes des unités centrales du Ministère et des autres Ministères.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

.RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite depuis 1983 un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité avec les décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces de poissons capturées (Volet faunique)
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 3.2.1 Solution no 1 : Statu quo, Critères environnementaux, p. 19 L'omble de fontaine est mentionné comme espèce de poisson capturée. Or, celle-ci n'apparaît nulle part dans les différentes caractérisations présentées plus loin dans le document, ni dans les annexes. Quelle est la source de cette donnée?
• Texte du commentaire :	Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides
• Thématiques abordées :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 5-6 Valeur écologique des milieux humides répertoriés dans la zone d'inventaire du terrain de la Ville de Blainville, p. 91 L'ensemble des observations d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, telles que celles de la salamandre à quatre orteils ou de la couleuvre verte, n'apparaît pas à tous les milieux humides concernés. Cette ligne du tableau devrait être révisée et corrigée pour tous les milieux humides, afin de vérifier si cela influence leur valeur écologique.
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236

La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.

Impacts et mesures d'atténuation pour les amphibiens et reptiles

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.6 Amphibiens et reptiles p. 237

Le risque de mortalité des tortues et des couleuvres, dont la couleuvre verte et la couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, doit être pris en compte dans les impacts lors du déboisement et de l'aménagement du site. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet. Par exemple, si les travaux de déboisement et d'aménagement n'ont pas lieu en période hivernale, la création d'aires de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues est à envisager. Pour ce faire, il faudrait aussi s'assurer de relocaliser, à l'extérieur de ces aires d'exclusion, l'ensemble des tortues et des couleuvres pouvant être présentes, selon la séquence d'aménagement des sous-cellules.

La connectivité de part et d'autre du chemin d'accès sera assurée par un seul ponceau. Celui-ci doit au minimum être surdimensionné pour être réellement utilisé par les différentes espèces.

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.7 Poisson et son habitat, p. 239-240

Une perte nette de 1,1 hectare d'habitat du poisson est prévue. Des mesures d'atténuation et de compensation devraient être proposées par l'initiateur à ce sujet, selon la séquence éviter-minimiser-compenser, pour répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Le risque de mortalité des poissons devrait être pris en compte dans les impacts lors de la destruction des fossés. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet, par exemple la capture des individus et leur relocalisation dans le cours d'eau en aval.

Critère de sélection discriminant (Volet forestier)

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 3-1, p.31

Selon l'information contenue dans le tableau 3-1 « Comparaison des solutions de rechange pour aménager la cellule no 6 », l'impact sur le milieu forestier n'a pas été retenu comme critère de sélection discriminant au niveau de l'aspect environnemental. Toutefois, la préservation des milieux boisés est un enjeu important identifié dans l'étude d'impact à partir des données disponibles et des résultats de la pré-consultation. Il est donc demandé d'expliquer pour quelle raison les milieux boisés n'ont pas été retenus comme critère de sélection du site.

Bois et corridors forestiers métropolitains

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Cadre administratif et tenue des terres

Une section de la cellule 6 visée par le projet de réaménagement est identifiée comme faisant partie des bois et corridors forestiers métropolitains de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM*, des efforts doivent être consentis pour protéger et mettre en valeur ces massifs. Bien vouloir indiquer comment cet élément peut être pris en considération dans l'étude d'impact.

Perte de superficie boisée

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1- Évaluation de l'impact résiduel, p.229

Selon l'évaluation de l'initiateur du projet, l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. L'information sur le taux de boisement de la municipalité régionale de comté n'est pas présentée. Il est demandé de fournir cette information. Il est important de rappeler que lorsque les superficies forestières boisées se retrouvent sous le seuil de 30% de la surface du territoire, il est démontré que cela entraîne une perte significative de biodiversité. Cet élément, dans le contexte du peu boisement des *basses-terres du Saint-Laurent*, pourrait avoir une influence sur l'impact résiduel qui est présentement qualifié comme étant faible.

Un plan de reboisement est prévu, ce qui contribue aux objectifs de niveau de boisement à l'échelle de la région. Cependant, le plan de reboisement vise une superficie de 32 hectares (ha) tandis que la perte de superficie forestière est évaluée à 54,7 ha. Les corrections afférentes doivent être envisagées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Stade de développement des peuplements forestiers perdus

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures

d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (suite), p.261

Au tableau 9-9, il est indiqué que l'ensemble des pertes sont au stade de régénération. Or, selon la carte écoforestière, les peuplements perdus sont majoritairement au stade intermédiaire. Ce stade possède davantage d'attributs écologiques importants pour la biodiversité. Il est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. Il est important du point de vue des

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

préoccupations sociales et pour certaines espèces fauniques ou floristiques. Cet élément pourrait également affecter l'impact résiduel sur les peuplements forestiers qui est présentement jugé d'importance faible. L'impact résiduel peut-il être réévalué en prenant en compte cette information?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Reboisement

PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (*suite*), p.261

Concernant le reboisement d'essences arborescentes totalisant 32 ha, le MFFP est disposé à fournir à l'initiateur du projet les critères à considérer dans l'établissement du plan de reboisement. Les recommandations sont jointes au présent avis. Il est demandé de signifier si ces recommandations seront considérées dans l'élaboration du plan de reboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice générale de la Direction de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/02/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Espèces de poissons capturées (Volet faunique)**
Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-2 (p.2).
Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides**
Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-9 (p.9-23).
Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux**
Référence à l'addenda : PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236
Texte du commentaire : La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris. Cette information n'apparaît pas dans le document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Elle pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.
- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les amphibiens et reptiles**
Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-40 (p.45-46).
Texte du commentaire : La réponse est en partie satisfaisante. Concernant la relocalisation des couleuvres et des tortues, la mesure pourrait être recevable si elle est réalisée juste avant chaque phase de travaux de déboisement et d'excavation et qu'elle implique que les couleuvres et les tortues sont exclues des aires de travail et qu'elles ne peuvent pas y retourner pendant chaque phase de ces travaux.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Concernant le ponceau, il sera possible d'obtenir plus de précisions sur les mesures mises en place afin d'assurer la connectivité pour l'ensemble des amphibiens et reptiles, au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Cependant, plusieurs ponceaux pourraient être nécessaires, si celui proposé n'est pas satisfaisant. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus rapidement possible.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-41 (p.47-48). La réponse est en partie satisfaisante. Le projet de relier les étangs MH-1, MH-2 et MH-6 (rétablir la libre-circulation du poisson) pourrait constituer une compensation recevable. Cependant, il faudrait s'assurer que l'habitat de remplacement ne modifie pas le drainage naturel des milieux humides adjacents. De plus, une colonne d'eau semblable à celle des habitats perdus, ainsi que la libre-circulation du poisson en découlant, devraient être assurées pour l'habitat de remplacement. Si le poisson n'est pas déjà présent dans ces étangs, il faudrait s'assurer que la création de cet habitat de remplacement ne vienne pas affecter négativement d'autres espèces d'amphibiens, comme la salamandre à quatre orteils. L'initiateur devrait aussi s'engager à ne pas perturber par la suite cet habitat de remplacement afin de permettre un rétablissement de celui-ci à long terme. Un suivi de ces aménagements devrait aussi être réalisé par l'initiateur. Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

La description de l'habitat de remplacement à la section *Minimiser* mentionne le MH-3, un marécage arborescent selon la caractérisation transmise, au lieu du MH-06. Est-ce possible de préciser le MH visé? Cela pourra se faire au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-42 (p.49). La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Critère de sélection discriminant (Volet forestier)

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-3 (p.2 et 3). La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Bois et corridors forestiers métropolitains

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-10 (p.23 et 24). La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Taux de boisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-34 (p.41 et 42). La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Superficie du plan de reboisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-35 (p.42). Bien que la superficie totale prévue en reboisement ne vise pas une superficie équivalente à celle perdue (45 ha sur 54,7 ha), le MFFP considère que l'effort est acceptable puisque des superficies supplémentaires ont été ajoutées depuis le dépôt initial de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impact résiduel relatif aux pertes forestières

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-46 (p.52). La réponse est satisfaisante considérant qu'il y aura un reboisement progressif des sous-cellules.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Recommandations du MFFP pour un projet de reboisement

Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC. Réponse à la QC-47 (p.53). Annexes 5 et 6.

Le ministère est satisfait de constater que les recommandations du MFFP pour les 2 projets de reboisement seront considérées. Dans sa forme actuelle, le projet de reboisement de la future cellule n° 6 nécessitera l'utilisation d'arbustes. Malgré le fait que le MFFP favorise le reboisement d'essences arborescentes, l'utilisation d'arbustes et d'arbres permettra de revégétaliser la cellule #6 qui comporte certaines contraintes.

Ceci dit, parmi les balises qui concernent les essences arborescentes, veuillez fournir une confirmation que Stablex utilisera des essences longévives adaptées aux 2 sites visés (le Sapin Baumier et le mélèze laricin ne sont pas les essences indigènes les plus longévives au Québec). Si ce critère ne peut être respecté, veuillez démontrer que les essences plus longévives ne sont pas adaptées aux sites. De plus, pour les deux sites de reboisement ciblés, veuillez confirmer qu'un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) visant 80 % de plants survivants libres de croître sera établi dans le plan de reboisement (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps).

Ces précisions pourront être obtenues plus tard, au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Selon le document : Complément d'information pour l'acceptabilité du projet - Dossier Stablyx (321-21-014) en date de 18 septembre 2023 :

5. Habitat du poisson (p.12-13) : La réponse est en partie satisfaisante. Comme l'initiateur ne fournit pas d'informations supplémentaires précises au sujet du projet de compensation, celui-ci devra s'engager à planifier, réaliser et suivre un autre projet de compensation, si celui présenté ne répond pas aux préoccupations et enjeux soulevés précédemment.

10. Ponceau (p.16-17) : La réponse est en partie satisfaisante. Comme l'initiateur ne fournit pas d'informations supplémentaires précises au sujet du ponceau et comment cette infrastructure pourra assurer la connectivité pour l'ensemble des amphibiens et des reptiles susceptibles d'être présents dans ce secteur, celui-ci devra s'engager à mettre en place plus d'un ponceau surdimensionné espacé le long du tracé du chemin, si celui proposé n'atteint pas l'objectif visé. Des clôtures ou murets (barrières) adaptés et entretenus pourraient aussi être nécessaires, selon le concept.

13.1 Période de déboisement (p.21) : La réponse est satisfaisante.

De plus, puisque les inventaires fauniques remontent à 2015 et 2016 et que la présence sur le site de certaines espèces fauniques, dont certaines en situation précaire, peut avoir évolué depuis, l'initiateur devrait s'engager à mettre à jour ces inventaires, particulièrement en ce qui concerne l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères. Ce pourrait aussi être l'occasion de valider la présence de poissons dans les étangs visés par le projet de compensation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
<p>Selon le document : Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc. en date de 24 avril 2024 :</p> <p>Les engagements sont satisfaisants. Tel que mentionné, certains éléments seront à préciser au moment de l'analyse des autorisations ministérielles.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Donald Jean	Directeur régional Jean, Donald (14-15-DGFa)	Signature numérique de Jean, Donald (14-15-DGFa) Date : 2024.05.14 10:21:03 -04'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux (1)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	BDEI655

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : EFMVSRéférence à l'étude d'impact : BDEI 655Texte du commentaire : Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).	

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (observations : carte 3-3; annexe 4), la forêt couvre 54,7 ha de la superficie du terrain visé et les espèces de feuillus y sont majoritaires, spécialement l'érable rouge. Ces espaces boisés sont, notamment présents près des bâtiments d'entreposage d'explosifs et constituent des milieux naturels perturbés par les infrastructures, les remblais, les fossés et les chemins qui s'y trouvent. (El p.24 et p.79)

Le demandeur a dressé la liste des espèces en situation précaire potentielles (tableau 5-7 p.104).

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2015), 30 occurrences appartenant à 16 espèces floristiques à statut particulier ont été rapportées à proximité de la zone d'étude locale (tableau 5-7). Aucune de ces espèces à statut particulier n'a cependant été rapportée dans la zone d'étude locale, que ce soit par le CDPNQ ou des études antérieures réalisées dans la région (CIMA+, 2012). (EI p.103).

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, janvier 2021), aucune espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est présente sur le site visé par le projet. Les inventaires sur le terrain (2015-2016) ont révélé que deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été observées à proximité du terrain, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie. Les occurrences sont toutes hors de l'emplacement projeté pour la cellule no 6. De plus, on trouve sur le terrain quelques colonies de la matteucie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette. (EI p.24).

La woodwardie de Virginie a été observée dans la zone de transition entre la tourbière minérotrophe MH-22 et le marécage arbustif MH-24. Au total, une douzaine de plants couvrent environ 3 m² sur une butte humide bordée d'une végétation arbustive dense.

Plusieurs occurrences de millepertuis de Virginie ont été notées dans les milieux humides MH-7, MH-22, MH-25 et MH-36, soit des tourbières minérotropes et un marécage arbustif. (EI p.103)

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (carte 3-3 et annexe 4), les EEE présentes dans la zone d'étude locale sont les suivantes : le roseau commun, le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine, l'anthrisque des bois, le panaïs sauvage, la valériane officinale, l'alpiste roseau, la salicaire commune et l'hydrocharide grenouillette. Le roseau commun est bien implanté dans la zone d'étude locale.

La carte 3-3 est incomplète en ce qui concerne les EEE : il ne semble y avoir que deux espèces représentées, et elles ne sont pas identifiées. Toutefois, l'initiateur mentionne que le roseau commun est présent à chacune des stations où des EEE ont été observés. Ce sont surtout les secteurs perturbés par l'aménagement des bâtiments, des sentiers et des fossés qui ont été colonisés à plusieurs endroits par le roseau commun, formant des colonies de centaines d'individus ». (EI p.86)

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'aménagement des accès, le déboisement, la circulation de la machinerie ainsi que les activités d'excavation constituent les principales sources d'impact sur les espèces floristiques à statut particulier pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6. (EI p.234)

À l'exception de la matteucie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette, aucune espèce floristique n'a été identifiée sur le terrain visé pour l'aménagement de la cellule no 6 ni dans l'emprise du tronçon de chemin à aménager. En bordure du fossé bordant la limite nord-est du terrain, deux colonies d'espèces floristiques, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie, ont été répertoriées lors des inventaires. (EI p.234)

Le demandeur précise qu'il :

- Identifiera clairement les colonies de woodwardie de Virginie et de millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté;
- Effectuera un suivi des colonies.

Le suivi de la colonie de woodwardie sera réalisé à trois reprises, soit un an avant le début de la construction, une fois pendant la construction et une fois lors de la fermeture de la sous-cellule située à proximité. Ce suivi est donc prévu à trois reprises sur un horizon maximal d'une quinzaine d'années. P.290

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'utilisation d'engins de chantier ou de camions pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6 et du chemin d'accès sont des sources potentielles d'introduction ou de propagation des EEE. De manière naturelle, les sols mis à nu ou remaniés sont aussi particulièrement propices aux EEE, qui sont pour la plupart des espèces pionnières. (EI p.233)

L'initiateur du projet prévoit mettre en place les mesures d'atténuation suivantes :

- Prévoir un nettoyage des engins de chantier après tous les travaux effectués dans une zone colonisée par des EEE afin d'en éviter la propagation;
- Baliser les secteurs touchés par les EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler, dans la mesure du possible. En effet, des colonies de roseau commun peuvent couvrir de grandes superficies et être difficiles à contourner sans créer des impacts plus grands ailleurs;
- Porter une attention particulière à ne pas introduire ou propager des EEE jugées plus dommageables, comme le roseau commun;
- Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant de quitter les aires de travail dans lesquelles se trouvent des EEE afin d'éliminer la boue et les fragments de plantes. S'il est impossible d'utiliser de l'eau sous pression, un nettoyage diligent par frottement des chenilles et des roues et de la pelle des engins est accepté;
- Gérer les déblais d'excavation de façon à ne pas propager d'EEE;
- À la fin de l'exploitation d'une sous-cellule, ensemencer le plus rapidement possible, avec un mélange approprié (espèces indigènes) et adapté au milieu, la surface recouverte;
- Maîtriser la végétation à un niveau herbacé sur le recouvrement de la cellule en procédant à une coupe annuelle, soit à l'automne.

Dans son programme de suivi environnemental, l'initiateur ne prévoit pas un suivi spécifique aux EEE (p.282), mais il mentionne, dans le suivi des milieux humides, que les EEE y feront l'objet d'une attention particulière (p.289).

CONCLUSION EFMVS

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

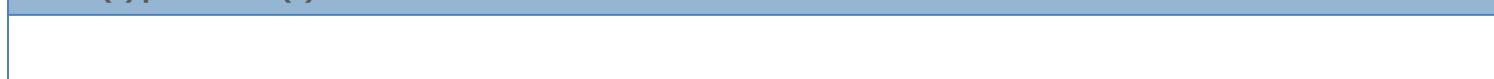
CONCLUSION EEE

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021/01/18
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projet en matière de plantes exotiques envahissantes		2021/01/19
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021/01/26

Clause(s) particulière(s) :



2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Le 1^{er} juin 2023, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de procéder à une caractérisation des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) afin de compléter les observations terrain recueillies en 2015-2016 et détaillées dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (volume 1 et 2). L'initiateur a également été informé des divers outils développés afin d'évaluer la présence potentielle d'espèces floristiques en situation précaire sur le territoire du projet et les éléments importants à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire ont également été spécifiés à l'initiateur.

Une mise à jour de la caractérisation des milieux naturels a ainsi été transmise au MELCCFP en octobre 2023. Le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) y est abordé brièvement :

- L'initiateur vient préciser la liste des EFMVS répertoriées par le CDPNQ dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude sur la base des données les plus récentes.
- L'outil Potentiel v1.3.1 du CDPNQ a aussi été utilisé afin d'évaluer les EFMVS potentielles dans la zone d'étude.
- Les habitats préférentiels de ces espèces potentielles ne sont toutefois pas identifiés ni cartographiés dans la zone d'étude.
- Aucun inventaire exhaustif de la flore à statut particulier n'a été réalisé dans le cadre de la caractérisation de 2023, comme indiqué dans le rapport produit au terme de ces inventaires (section 4.7 de la page.53).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur la base de ces nouvelles informations, la DPEMN est d'avis que l'acceptabilité environnementale du projet dans sa forme actuelle (volet des EFMVS) est conditionnelle à l'obtention des éléments suivants :

Espèces désignées menacées ou vulnérables-

Comme aucun inventaire spécifique au volet EFMVS n'a été réalisé en 2023, la DPEMN a informé l'initiateur de la présence d'habitats potentiels de la goodyéria pubescente (*Goodyera pubescens*) dans la zone d'étude, une espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV. Un botaniste et une technicienne de la DPEMN, accompagné d'un employé d'ENGLOBE, ont réalisé une visite terrain le 15 novembre 2023. Cet inventaire avait pour but de balayer les habitats potentiels identifiés dans la zone d'étude pour la goodyéria pubescente. Cette espèce au feuillage persistant est observable à toutes périodes de l'année (sans couvert neigeux). Aucun spécimen de cette espèce n'a été observée.

La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée (EFMV). Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts.

Espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables-

- La DPEMN demande à l'initiateur **d'évaluer le potentiel de présence pour les autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables** en fonction des habitats observés pour l'ensemble des secteurs visés par le projet. Cette évaluation est particulièrement importante pour, notamment, le millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*) et la woodwardie de Virginie (*Anchistea virginica*), deux espèces répertoriées en périphérie de la zone d'étude dans le cadre des inventaires de 2015-2016. La présence du carex folliculé (*Carex folliculata*) est également suspectée puisque plusieurs occurrences de l'espèce sont répertoriées en périphérie de la zone d'étude.
- La DPEMN demande à l'initiateur **de s'engager à réaliser l'inventaire de tous les habitats potentiels pour les espèces recherchées** par un balayage complet et à la bonne période phénologique et de préciser la méthode utilisée en fournissant notamment les informations suivantes : la période de réalisation des inventaires, le tracé ou la distribution des transects suivit lors de ces inventaires, une carte des habitats potentiels inventoriés et le nom des personnes ayant participé aux inventaires. Ces inventaires devront être réalisés avant le début des travaux dans la zone d'étude.
- Advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires réalisés avant les travaux de déboisement (visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE), **des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mise en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de transmettre un plan de mesures d'atténuation à la DPEMN pour commentaires avant les travaux.**

La DPEMN encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées, d'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable. Les engagements pris comme mesures d'atténuation particulières lors du dépôt de l'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact (voir section 1 ci-haut) devront également être respectés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023-11-30
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023-12-05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Document consulté :

Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc (section 8.2- Espèces floristiques; page 23-24).

Justification :

L'initiateur de projet (Stablex) a déposé ses réponses en lien avec les demandes d'engagements et d'informations complémentaires formulées par le MELCCFP, le 10 avril 2024. Les questions QC-45 et QC-46 abordaient la composante des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les réponses aux questions sont traitées de manière adéquate. Le projet est jugé acceptable, l'initiateur doit toutefois respecter ses engagements faces aux demandes préalablement formulées par la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV). **Quelques précisions sont apportées dans le but de mieux expliquer ces demandes. Celles-ci devront être considérées par l'initiateur.**

QC-45 :

L'initiateur s'est engagé à transmettre au MELCCFP une mise à jour de l'inventaire floristique pour identifier les habitats potentiels notamment ceux du Carex folliculé (*Carex folliculata*), du Millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*) et de la Woodwardie de Virginie (*Anchistea virginica*).

Pour atteindre les objectifs de l'engagement exigé à la QC45, l'initiateur doit s'assurer de réaliser les étapes dans la séquence suivante (voir les informations détaillées lors de la première phase d'acceptabilité):

1- **Évaluer le potentiel de présence pour ces espèces (susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables)** en fonction des habitats observés pour l'ensemble des secteurs visés par le projet.

2- **Réaliser l'inventaire de tous les habitats potentiels identifiés pour les espèces recherchées** par un balayage complet et à la bonne période phénologique (voir ci-dessous) et de préciser la méthode utilisée en fournissant notamment les informations suivantes : la période de réalisation des inventaires, le tracé ou la distribution des transects suivit lors de ces inventaires, une carte des habitats potentiels inventoriés et le nom des personnes ayant participé aux inventaires.

À titre informatif, les périodes phénologiques optimales pour ces espèces sont les suivantes :

- Millepertuis de Virginie : août à septembre
- Woodwardie de Virginie : juin à octobre
- Carex folliculé : mi-juillet à début octobre

Advenant que la mise à jour des inventaires pour les espèces ciblées ci-haut ne soit pas disponible avant le début des travaux préparatoires sur le site (en raison des limitations actuelles d'accès au site), Stablex s'est engagé à transmettre au MELCCFP, pour approbation, une mise à jour du Plan de gestion de la végétation afin d'y inclure, si requis, des mesures d'atténuation additionnelles pour ces groupes d'espèces floristiques. **Il est recommandé de préciser, dans ce plan de gestion de la végétation, la localisation des travaux préparatoires et les superficies impactées par ces travaux.**

QC-46

L'initiateur s'est engagé à intégrer l'identification des colonies de woodwardie de Virginie et de millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté à son programme révisé de suivi des milieux humides. Il s'engage également à réaliser le suivi des colonies de ces espèces à trois reprises sur une période de 15 ans. Ces engagements sont conformes à ceux demandés lors du dépôt de l'avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact.

La DEFLMV réitère qu'advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des nouveaux inventaires exigés, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de transmettre un plan de mesures d'atténuation à la DEFLMV pour commentaires avant les travaux.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi toute mutilation des spécimens constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, la DEFMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024-05-21
Michèle Dupont-Hébert	Directrice (p.i.)	<i>Michèle Dupont Hébert</i>	2024-05-21
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : EFMVSRéférence à l'étude d'impact : BDEI 655Texte du commentaire : Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).	

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (observations : carte 3-3; annexe 4), la forêt couvre 54,7 ha de la superficie du terrain visé et les espèces de feuillus y sont majoritaires, spécialement l'érable rouge. Ces espaces boisés sont, notamment présents près des bâtiments d'entreposage d'explosifs et constituent des milieux naturels perturbés par les infrastructures, les remblais, les fossés et les chemins qui s'y trouvent. (El p.24 et p.79)

Le demandeur a dressé la liste des espèces en situation précaire potentielles (tableau 5-7 p.104).

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2015), 30 occurrences appartenant à 16 espèces floristiques à statut particulier ont été rapportées à proximité de la zone d'étude locale (tableau 5-7). Aucune de ces espèces à statut particulier n'a cependant été rapportée dans la zone d'étude locale, que ce soit par le CDPNQ ou des études antérieures réalisées dans la région (CIMA+, 2012). (EI p.103).

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, janvier 2021), aucune espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est présente sur le site visé par le projet. Les inventaires sur le terrain (2015-2016) ont révélé que deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été observées à proximité du terrain, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie. Les occurrences sont toutes hors de l'emplacement projeté pour la cellule no 6. De plus, on trouve sur le terrain quelques colonies de la matteucie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette. (EI p.24).

La woodwardie de Virginie a été observée dans la zone de transition entre la tourbière minérotrophe MH-22 et le marécage arbustif MH-24. Au total, une douzaine de plants couvrent environ 3 m² sur une butte humide bordée d'une végétation arbustive dense.

Plusieurs occurrences de millepertuis de Virginie ont été notées dans les milieux humides MH-7, MH-22, MH-25 et MH-36, soit des tourbières minérotropes et un marécage arbustif. (EI p.103)

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (carte 3-3 et annexe 4), les EEE présentes dans la zone d'étude locale sont les suivantes : le roseau commun, le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine, l'anthrisque des bois, le panaïs sauvage, la valériane officinale, l'alpiste roseau, la salicaire commune et l'hydrocharide grenouillette. Le roseau commun est bien implanté dans la zone d'étude locale.

La carte 3-3 est incomplète en ce qui concerne les EEE : il ne semble y avoir que deux espèces représentées, et elles ne sont pas identifiées. Toutefois, l'initiateur mentionne que le roseau commun est présent à chacune des stations où des EEE ont été observés. Ce sont surtout les secteurs perturbés par l'aménagement des bâtiments, des sentiers et des fossés qui ont été colonisés à plusieurs endroits par le roseau commun, formant des colonies de centaines d'individus ». (EI p.86)

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'aménagement des accès, le déboisement, la circulation de la machinerie ainsi que les activités d'excavation constituent les principales sources d'impact sur les espèces floristiques à statut particulier pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6. (EI p.234)

À l'exception de la matteucie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette, aucune espèce floristique n'a été identifiée sur le terrain visé pour l'aménagement de la cellule no 6 ni dans l'emprise du tronçon de chemin à aménager. En bordure du fossé bordant la limite nord-est du terrain, deux colonies d'espèces floristiques, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie, ont été répertoriées lors des inventaires. (EI p.234)

Le demandeur précise qu'il :

- Identifiera clairement les colonies de woodwardie de Virginie et de millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté;
- Effectuera un suivi des colonies.

Le suivi de la colonie de woodwardie sera réalisé à trois reprises, soit un an avant le début de la construction, une fois pendant la construction et une fois lors de la fermeture de la sous-cellule située à proximité. Ce suivi est donc prévu à trois reprises sur un horizon maximal d'une quinzaine d'années. P.290

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'utilisation d'engins de chantier ou de camions pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6 et du chemin d'accès sont des sources potentielles d'introduction ou de propagation des EEE. De manière naturelle, les sols mis à nu ou remaniés sont aussi particulièrement propices aux EEE, qui sont pour la plupart des espèces pionnières. (EI p.233)

L'initiateur du projet prévoit mettre en place les mesures d'atténuation suivantes :

- Prévoir un nettoyage des engins de chantier après tous les travaux effectués dans une zone colonisée par des EEE afin d'en éviter la propagation;
- Baliser les secteurs touchés par les EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler, dans la mesure du possible. En effet, des colonies de roseau commun peuvent couvrir de grandes superficies et être difficiles à contourner sans créer des impacts plus grands ailleurs;
- Porter une attention particulière à ne pas introduire ou propager des EEE jugées plus dommageables, comme le roseau commun;
- Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant de quitter les aires de travail dans lesquelles se trouvent des EEE afin d'éliminer la boue et les fragments de plantes. S'il est impossible d'utiliser de l'eau sous pression, un nettoyage diligent par frottement des chenilles et des roues et de la pelle des engins est accepté;
- Gérer les déblais d'excavation de façon à ne pas propager d'EEE;
- À la fin de l'exploitation d'une sous-cellule, ensemencer le plus rapidement possible, avec un mélange approprié (espèces indigènes) et adapté au milieu, la surface recouverte;
- Maîtriser la végétation à un niveau herbacé sur le recouvrement de la cellule en procédant à une coupe annuelle, soit à l'automne.

Dans son programme de suivi environnemental, l'initiateur ne prévoit pas un suivi spécifique aux EEE (p.282), mais il mentionne, dans le suivi des milieux humides, que les EEE y feront l'objet d'une attention particulière (p.289).

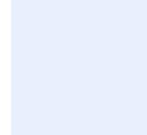
CONCLUSION EFMVS

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

CONCLUSION EEE

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021/01/18
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projet en matière de plantes exotiques envahissantes		2021/01/19
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021/01/26

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

- L'initiateur a procédé à la mise à jour de l'inventaire des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) lors de la caractérisation du milieu naturel en août 2023.
 - Trois EFEE présentes sur la Liste des espèces floristiques exotiques envahissantes ont été observées sur le site à l'étude (roseau commun, nerprun bourdaine et nerprun cathartique).
- L'initiateur s'engage à respecter minimalement les conditions énoncées à l'article 75 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (Englobe. Octobre 2023. Étude de caractérisation du milieu naturel. p.55).
- Il est attendu que l'initiateur respectent également les mesures prévues comme mentionnés à la section 1 du présent document.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Joanie Martin	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2023-10-30
---------------	--	--	------------

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : En plus des engagements pris par l'initiateur du projet dans les étapes précédentes de la PEEIE, ce dernier ajoute, dans la section 4.1 du document Questions -Réponses daté du 24 avril 2024, qu'un plan d'actions sera mis en œuvre advenant que le suivi de la végétation des milieux humides montre un envahissement par les EFEE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Flore exotique envahissante		2024-05-10
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024-05-13

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1151832	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Indice de vulnérabilité DRASTIC de l'aquifère Section 5.2 de l'étude d'impact et Annexe 6, Volume 2</p> <p>L'annexe 1 de la Directive ministérielle mentionne que le contenu de la section de l'étude d'impact portant sur le « Description du milieu récepteur » doit traiter de certains points particuliers dont le volet axé sur l'hydrogéologie du site. Dans ce volet, il est attendu que le promoteur détermine le niveau de vulnérabilité de l'aquifère (ex : DRASTIC). L'indice de vulnérabilité DRASTIC n'a pas été estimé dans l'étude d'impact. Cet indice doit être calculé pour l'aquifère au roc s'écoulant sous l'emprise de la cellule 6.</p> <p>Estimation de la teneur de fond naturelle des eaux souterraines Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.1 de l'annexe 6, Volume 2</p> <p>Aucune mention liée à la teneur de fond n'est trouvée dans le document principal (étude d'impact). L'annexe 6 du volume 2 y réfère à divers endroits, soit :</p> <p><i>Sommaire : Les analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond</i></p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6).

Section 3.2.3.1 : Un échantillonnage des eaux souterraines de certains puits installés au droit de la future cellule 6 a été effectuée afin de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Lorsque la cellule 6 sera construite, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé. Les résultats d'analyse présentés dans ce rapport pourront être comparés aux mesures du suivi afin de déterminer si de potentielles futures détections de contaminants sont d'origine naturelles ou anthropiques;

Section 5.1 : Enfin, des analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Des dépassements des limites de détection et de certains critères de qualité des eaux souterraines ont été identifiés dans les puits d'observation échantillonnés. Puisque les résultats sur la qualité de l'eau souterraine actuellement disponibles se limitent à un secteur restreint et que la présence de contamination dans l'eau a été notée et compte tenu des anciennes activités ayant eu lieu sur le site (base militaire, stockage de munitions), **Englobe recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale du site.**

Le consultant (Englobe) recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale sur la base, notamment, de la faible représentativité spatiale des données. La carte 3 de l'annexe 6 positionne les sites de prélèvement d'eau retenus dans l'étude (voir figure 1 en pièce jointe). Ceux-ci sont disposés selon un axe approximatif NO-SE qui s'apparente à la direction d'écoulement des eaux souterraines au niveau du socle rocheux. Selon cette configuration, une source de contamination existante localisée sous la portion nord de la cellule 6 ne serait considérée dans l'estimation de la teneur de fond pour l'aquifère au roc. Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'origine (antérieure ou contemporaine à l'exploitation de la cellule) d'éventuels résultats excédants les critères applicables aux puits de contrôle aménagés dans le socle rocheux en aval hydraulique du secteur nord de la cellule 6, **le promoteur devrait s'engager à y aménager un puits d'observation et à intégrer les résultats analytiques des eaux qui y seront prélevées dans l'élaboration de la teneur de fond pour l'aquifère au roc.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Prélèvements d'eau voués à la consommation humaine

Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.2 de l'annexe 6, Volume 2

La base de données SIH indique que les quelques puits trouvés dans le secteur résidentiel au NO interceptent tous l'aquifère au roc (voir figure 2 en pièce jointe). La carte 5-4 de l'étude d'impact montre un gradient hydraulique orienté vers le NO pour les eaux souterraines circulant à travers l'aquifère au roc, alors que le tableau 5-3 note dans ces eaux la présence d'arsenic et de manganèse à des concentrations supérieures aux critères applicable pour l'eau de consommation.

Le promoteur doit vérifier si les résidences trouvées dans le secteur résidentiel développé au NO du site sont alimentées en eau potable par un réseau d'aqueduc ou par des puits privés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2021/01/18
Caroline Robert	Directrice, DEPES		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines
- Référence à l'addenda : Volume II - Annexe 4 – Programme de suivi de l'eau souterraine
- Texte du commentaire : Le tableau 1-1 de l'annexe 4 dresse la liste des puits d'observation proposés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Tableau 1-1 Paramètres analysés dans l'eau souterraine dans le contexte du suivi environnemental

Unité hydrogéologique	Limite nord-ouest de la cellule n° 6	Limite sud-est de la cellule n° 6	Limite nord-est de la cellule n° 6
Sable de surface	Amont hydraulique : <ul style="list-style-type: none">▪ S-50▪ S-51	Aval hydraulique : <ul style="list-style-type: none">▪ S-52▪ F-11A-15▪ S-54	S-58 (nouveau puits proposé)
Argile	A-20	A-24	S. O.
Roc	Aval hydraulique : <ul style="list-style-type: none">▪ F-09-15-R▪ R-43 (nord-ouest de la cellule n° 6)▪ R-44 (nouveau puits à aménager)	Amont hydraulique : <ul style="list-style-type: none">▪ F-11-15-R▪ R-40	R-45 (nouveau puits à aménager)

Dans ce tableau, on mentionne les puits S-54 et F-09-15-R qui ne figurent pas à la carte 11-1 (extrait plus bas). De plus, trois puits supplémentaires (R-44, R-45 et S-58) seront aménagés prochainement et retenus dans l'établissement de la teneur de fond naturelle ainsi que dans le cadre du suivi environnemental.

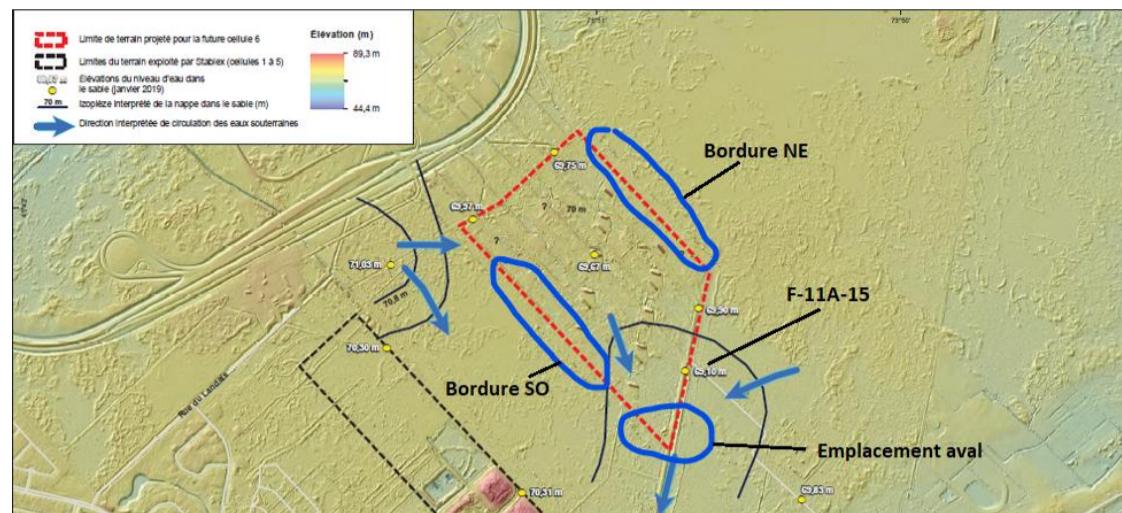
Extrait de la carte 11-1



Pour l'aquifère trouvé dans les sables de surface, la carte 4 de l'étude hydrogéologique (Englobe, 2019) positionne l'aval hydraulique au SE de la cellule 6 (extrait plus bas). Bien que le puits F-11A-15 y soit proximal, un puits supplémentaire devrait y être aménagé pour que le réseau de suivi comporte deux puits en aval hydraulique de la cellule. Finalement, les bordures NE et SO de la cellule 6 pourraient être munis de puits d'observation terminés dans la formation de sables superficiels considérant l'absence d'information piézométrique dans ces secteurs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Dans sa réponse à la question QC-7, le demandeur précise que l'emplacement des deux puits supplémentaires (R-44 et R-45) sera établi lors de l'état de référence (teneur de fond). **À ce moment, une version révisée de la carte 11-1, incluant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus dans le suivi des eaux souterraines (incluant tous les nouveaux puits ainsi que les puits S-54 et F-09-15-R) devra être déposée et accompagnée de leur schéma d'aménagement (rapport de forage) respectif.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2022/07/19
Simon Guay	Directeur, DEPES		2022/07/19

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3a Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Les documents mentionnés à la section 2 du présent formulaire sont attendus lors de l'établissement de l'état de référence (teneur de fond). Ces documents comportent :

- La version révisée de la carte 11-1 spécifiant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus dans le suivi des eaux souterraines (incluant les nouveaux puits S-58, R-44 et R-45 ainsi que les puits S-54 et F 09 15 R);
- Les schémas d'aménagement (rapports de forage) des nouveaux puits aménagés (S-58, R-44, R-45) ainsi que les puits S-54 et F-09-15R.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023-06-05
Simon Guay	Directeur		2023-06-05

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

3b Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

En réponse à la question QC-50, le demandeur réitère son engagement à déposer les documents exigés à la section 2 du présent formulaire d'avis.

8.5 Surveillance des eaux souterraines

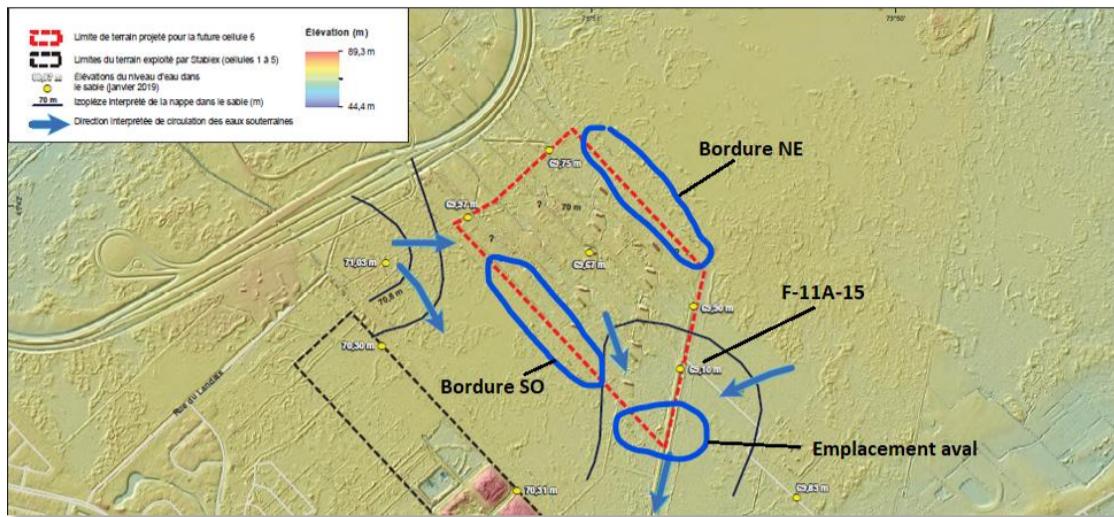
QC-50 L'initiateur a révisé la fréquence de surveillance des eaux souterraines. Ce dernier doit s'engager à transmettre, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle projetée en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6, une caractérisation complémentaire des eaux souterraines comprenant notamment une précision sur la localisation du réseau de puits d'observation, leur nombre, la liste des paramètres à analyser en période de pré-exploitation, les éléments de surveillance du système de traitement des eaux associés aux cellules numéros 1 à 5. De plus, cette caractérisation doit inclure la version révisée de la carte 11-1 spécifiant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus dans la surveillance des eaux souterraines dont les nouveaux puits S-58, R-44 et R-45 ainsi que les puits S-54 et F-09-15R. Elle doit également inclure les schémas d'aménagement (rapports de forage) des nouveaux puits installés (S-58, R-44, R-45) ainsi que ceux des puits S-54 et F-09-15R.

SCI-50 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme révisé de suivi des eaux de surface et souterraines au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce programme intégrera les éléments demandés.

Mentionnons que la disposition des nouveaux puits d'observation a été discutée avec le demandeur lors d'une rencontre tenue le 23 avril dernier. En plus de la répartition des puits d'observation terminés dans le socle rocheux, la nécessité d'ajouter des puits d'observation dans l'aquifère libre superficiel (sable) le long des bordures NE et SO de la cellule 6 ainsi qu'à l'emplacement aval a été adressée lors de cette rencontre.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Le demandeur a mentionné que les points discutés seront considérés dans la révision de la carte 11-1.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024-05-13
Judith Kirby	Directrice par intérim		2024-05-14

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Figure 1 – Distribution spatiale des points de mesure de l'aquifère au roc en fonction de la direction d'écoulement des eaux souterraines

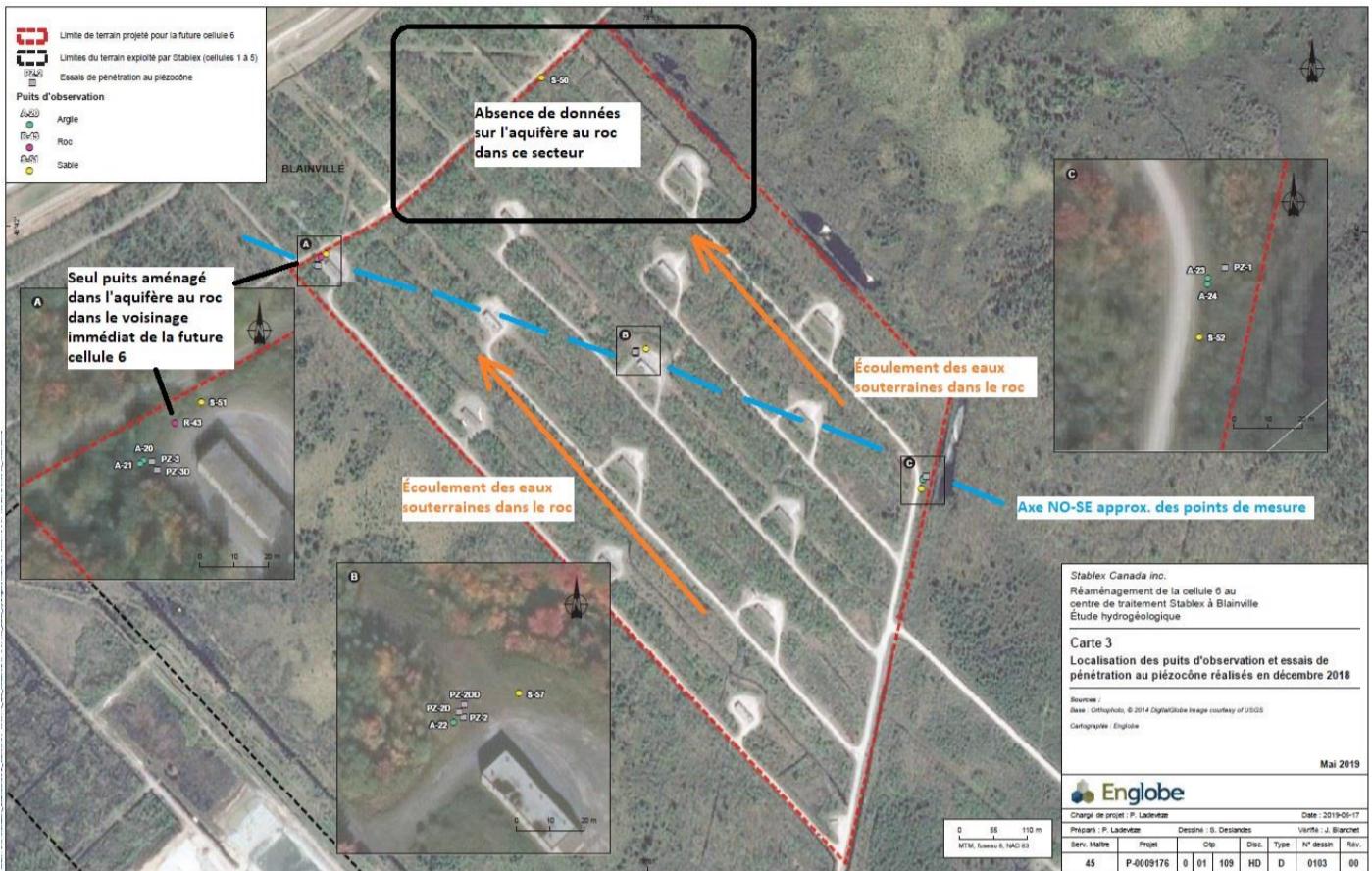


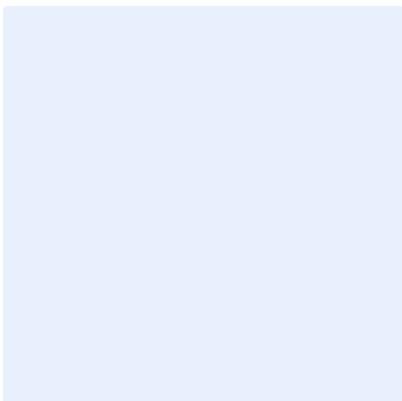
Figure 2 – Localisation des résidences trouvées au NO de la cellule 6



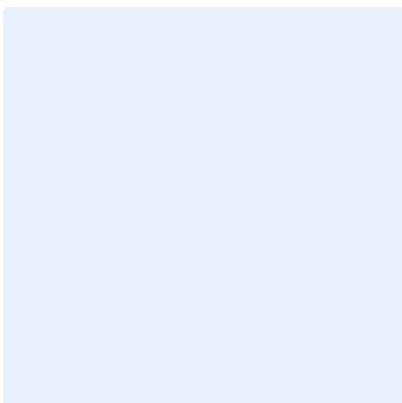
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

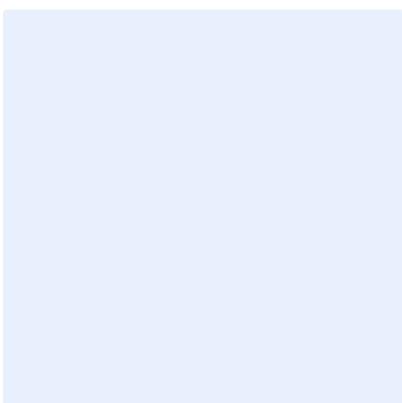
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada Inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-21-014	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Concept de la cellule, critères de construction. Chapitre 6 et annexe 11</p> <p>De façon générale, la DMDP est favorable au projet d'établissement d'une nouvelle cellule 6 de l'entreprise Stablex. L'entreprise est actuellement le seul lieu de traitement et de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles offrant des services à des fins commerciales au Québec. La nouvelle cellule 6 proposée sera de plus grande capacité, ce qui assurera du même coup une plus grande pérennité pour la gestion finale de matières dangereuses qui n'ont d'autres débouchés que l'enfouissement.</p> <p>Ceci dit, le projet tel que déposé présente des enjeux au niveau de la conception technique de la cellule, voire même du respect de la réglementation en vigueur :</p>

- **Respect de la réglementation** – À la section 6.3.2.7 intitulée « Recouvrement final des sous-cellules », il est indiqué que « *Conformément au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, il est prévu de recouvrir la cellule n° 6 de manière à assurer une disposition définitive sécuritaire à long terme* ». Le promoteur indique que pour le recouvrement final, un des arguments principaux justifiant les critères utilisés fut de « *Se conformer à la réglementation en vigueur* ». Dans le même contexte, la DMDP se demande pourquoi les mêmes critères n'ont pas été utilisés pour la construction de la cellule au complet. Par exemple, selon notre compréhension, le projet tel que déposé ne respecte pas toutes les exigences des articles 95 et 96 du RMD (voir les informations détaillées plus bas).
- **Protection des parois** – À la section 6.3.2.1 on indique que « Une géo-membrane PEHD 2 mm sera installée dans le fond et sur les talus de la cellule n° 6 pour contrôler la migration des contaminants vers l'aquifère ». Or, si on regarde à la fois les schémas de la figure 6.4, page 72 du document principal, puis le dessin 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, les positions respectives d'ancrage de la membrane illustrées sur chaque dessin ne correspondent pas. Il faudrait déterminer quelle est la vraie position de cette membrane sur les bords de la cellule. La DMDP estime que l'enfouissement de matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles devrait faire l'objet des mesures de sécurité les plus sécuritaires et les mieux adaptées. À cet effet, nous estimons que l'utilisation de la membrane sur le fond de la cellule 6, tel qu'indiqué sur les schémas précités, n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et l'étanchéité à long terme. Nous recommandons que l'entreprise respecte au minimum les critères de conception établis et adoptés pour les cellules d'enfouissement vouées à contenir des matières dangereuses résiduelles. En plus du fond, les parois devraient donc être protégées par une membrane synthétique d'étanchéité en cohérence avec l'article 95 du RMD.
- **Installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien** – La DMDP recommande l'installation d'une couche drainante sur les parois et au fond de la cellule, de manière à pouvoir y installer un réseau de détection de fuite et de récupération des eaux interstitielles. Plus précisément, en plus de l'installation au fond de la cellule d'un réseau de collecte des lixiviats, un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites entre la membrane et la couche d'argile devrait être installé, par cohérence avec l'article 96 du RMD. La DMDP recommande également l'installation de regards servant au nettoyage et à l'entretien à long terme des réseaux de récupération des lixiviats et des eaux interstitielles, ainsi que des réseaux de détection de fuite.
- **Gestion des eaux** – À la section 6.3.2.4 où il est question de la « Gestion de l'eau », on désigne l'eau interstitielle comme suit : « *l'eau interstitielle correspond à l'eau qui se trouvera dans la cellule n° 6 à la suite de sa fermeture définitive* ». Nous estimons que ce terme est mal approprié, en ce sens que ce n'est pas la bonne façon de décrire les liquides qui vont se retrouver dans ce drain. De la manière que le drain de fond de cellule sera installé, nous croyons qu'il servira à capter un mélange de lixiviat et d'eau provenant des argiles environnantes.

De plus, si on regarde à nouveau les dessins de la planche 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, nous estimons que l'épaulement 7a d'argile « séchée et compactée » au fond de la cellule va bloquer l'amenée de lixiviat au drain français prévu pour l'évacuer. Cela va créer un niveau de liquide au fond de la cellule qui fera pression sur la membrane et favorisera la migration de contaminants vers l'extérieur de l'installation. Ainsi, nous considérons le concept de construction de cette cellule comme inadéquat.

Système de dissipation des surpressions – À la section 6.3.2.3 on indique : « *Afin de s'assurer qu'aucune surpression sous la géomembrane ne survienne en raison d'eau s'y accumulant, un système de valves de dissipation des sous-pressions au-dessus de la géomembrane sera installé au fond de l'excavation. Il s'agit de clapets de retenue (check valve) en acier inoxydable de 2 po de diamètre, qui serviront à la dissipation des sous-pressions sous la géomembrane ainsi que tout écoulement vers l'extérieur de la cellule. Une fois la sous-cellule remplie, ce système de dissipation ne sera plus d'une grande utilité, car il a été établi que 1 m d'épaisseur de stablex aura apporté le poids nécessaire pour contre-carrer la force de soulèvement de l'eau sous la géomembrane.* ». Nous aurions apprécié avoir une illustration de ce dispositif.

- **Zone tampon** – À la section 6.3.1.1, on traite de l'acquisition du terrain appartenant actuellement à la Ville de Blainville où un futur parc industriel devait être développé. Comment va s'articuler l'établissement et la gestion de la zone tampon qui doit être établie par la Ville de Blainville, indiquée sur la carte 6.3 à la page 163, et quelle en sera la limite nord-ouest ? Est-ce que la Ville est prête à sacrifier à jamais une si large section de terrain qui autrement pourrait lui générer des revenus substantiels ?
- **Système de captage des gaz** – À la section 9.2.1, il est question des gaz à effet de serre. Le promoteur indique dans cette section que « *Stablex n'accepte pas de matières organiques au centre de traitement* ». Cela porte à confusion. Stablex accepte des matières où il y a des contaminants inorganiques à traiter, mais qui peuvent contenir une fraction organique. Les limites en contenu organique sont incluses dans les critères d'admissibilité des matières prévus à l'autorisation. Le contenu en organique peut varier, mais toujours à l'intérieur des limites permises.

On indique aussi qu'une validation sur la présence de biogaz a été effectuée sur des cellules existantes, les cellules 3 et 4, à partir de puits-maîtres dans lesquels s'accumulait de l'eau interstitielle. Il nous apparaît que ces puits-maîtres ne sont pas les meilleurs endroits pour faire de tels prélèvements, d'une part du fait que les couvercles de ces puits ne sont pas étanches et d'éventuels biogaz n'y seraient pas adéquatement retenus, et ensuite que la position du drain au fond des cellules, drain amenant les liquides à ce puit, ne favorisent pas les amenées de gaz au puit.

Même si le procédé de Stablex ne favorise pas la formation de gaz organiques dans ses cellules, le tassemement du produit de Stablex au cours des âges dans cette immense cellule peut possiblement laisser expulser d'autres types de gaz. On sait aussi qu'il se forme des failles et crevasses dans le ciment, ce qui pourrait créer des chemins préférentiels pour d'éventuels gaz qui migreraient en surface de l'installation. Avec le temps et étant donné qu'on planifie de recouvrir la cellule de manière très étanche, une pression pourrait possiblement se créer à la longue et venir déranger, voire endommager le système de recouvrement.

À moins d'informations complémentaires, la DMDP estime qu'un système de captage des gaz devrait être installé sous les couches de recouvrement, d'une part pour pouvoir évacuer les gaz pressurisés qui s'y accumleraient, d'autre part pour pouvoir échantillonner ces gaz, question d'en déterminer l'éventuelle toxicité ou nocivité, et finalement de permettre de traiter ces gaz, s'ils s'avèrent nocifs, avant de les rejeter dans l'environnement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ing.		2021/01/22
Christian Balg	Chef de division		2021/01/22
Sonia Néron	Directrice		2021/01/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

VUE D'ENSEMBLE

Le dépôt de l'étude d'impact initial pour l'aménagement de la nouvelle cellule 6 s'est avéré non recevable, principalement en raison du concept de la cellule. Le dernier concept de cellule proposé est une mise à niveau, supérieur au concept initial, et prend en compte la majorité des problèmes soulevés en avis de recevabilité lors du dépôt de l'étude d'impact. Le concept est globalement conforme au chapitre V du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et s'harmonise avec le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Cela étant, la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) juge que Stablex doit transmettre de l'information essentielle afin d'être recevable.

QUESTIONS RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT

Protection des parois, installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien (QC-16, QC-17) – Dans le premier concept de cellule proposé, le positionnement des membranes n'assurait pas l'étanchéité des parois de la cellule. Ce n'est pas le cas du dernier concept de cellules déposé, qui répond aux exigences prévues à l'article 95, soit l'installation de deux membranes synthétiques d'étanchéité par-dessus une couche de sol argileux de 3 à 6 mètres d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s.

Le nouveau concept respecte l'article 96 du RMD. Le système de collecte primaire des lixivias est installé par-dessus la membrane. Un deuxième système de collecte permettant la détection de fuite est placé entre les deux membranes, en conformité avec l'article 96 du RMD.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) (QC-28) – Malgré les préoccupations exprimées à la question 28, nous anticipons que les émissions de biogaz seraient basses en comparaison à un lieu d'enfouissement technique. En tenant compte des caractéristiques de la matrice cimentaire, majoritairement constituée de matière inorganique non putrescible, et considérant que les gaz ont une mobilité restreinte dans la matrice, les émissions de biogaz attendues ne sont pas significatives. La DMDP ne recommande pas l'installation de capteurs de biogaz.

Toutefois, compte tenu de la variété de composés chimiques pouvant être incorporés au produit Stablex, la génération d'une quantité minimale de gaz est attendue (inorganique ou organique). Ces gaz pourraient causer une pression interstitielle. En réponse à cet enjeu, Stablex prévoit l'installation de 12 événements de décompression au sommet des plateaux. Cette mesure nous apparaît adéquate et bien adaptée à la spécificité de la matrice éliminée.

(QC-19) – Le problème d'ancrage soulevé à la question 19 est absent du nouveau concept.

(QC-24) – Cette question critiquait l'ancien design dans son ensemble et n'est plus pertinente puisque le nouveau concept respecte globalement les exigences du RMD.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS NON RÉSOLUES PAR LE NOUVEAU CONCEPT

Zone tampon (QC-15) – La zone tampon de 50 m doit entourer tout le terrain de la cellule 6 projetée, pas seulement à la limite nord-ouest du lot voisin.

Sur le front nord-ouest, Stablex nous assure que la distance entre la cellule d'enfouissement et la limite du lot 2 274 133 a été fixée à 50 m. Or, les plans fournis ne démontrent pas clairement que la distance de 50 mètres est bien respectée.

Sur les trois autres façades, la cellule 6 serait entourée d'une servitude de conservation qui serait convenue avec la municipalité. Les restrictions sur les aménagements et les activités admissibles dans la zone de conservation de 500 mètres, telle que définie à l'entente de principe entre la Ville de Blainville et Stablex, ne sont pas suffisamment restrictives dans la bande spécifique de 50 mètres, pour constituer une zone tampon.

Actuellement, le RMD ne prévoit pas de zone tampon. Toutefois, un projet de modification, inspiré des autres réglementations en vigueur, introduira cette notion et précisera les activités autorisées à l'intérieur de cette zone tampon (en cohérence avec ce qui est présenté à l'article 18 du REIMR).

En résumé, la zone tampon ne peut pas être utilisée pour des activités autres que la gestion de matières dangereuses résiduelles. Elle devrait également être détenue par l'exploitant.

Or, la servitude prévoit qu'un dépôt à neige pourrait y être aménagé sur la bande de terrain visée, mais ne précise pas si cela serait dans le 50 mètres. Le projet de servitude identifie également sans précision que d'autres usages pourraient aussi s'y dérouler avec le consentement écrit du propriétaire. Également, Stablex ne serait pas propriétaire de la bande de terrain visée par la servitude.

Nous suggérons que la Direction des affaires juridiques soit consultée pour vérifier si une servitude de conservation atteint les mêmes objectifs qu'une zone tampon et qu'il n'y aurait pas de problèmes juridiques possibles si Stablex n'est pas propriétaire. Si cela est confirmé, il pourrait être envisageable que celle-ci soit acceptable.

Information requise en recevabilité

Des plans en vue rapprochée devront afficher clairement la zone tampon ainsi que les distances mesurées.

Système de dissipation des surpressions (QC-21) – La DMDP a convenu que cet élément serait pris en charge par la Direction des matières résiduelles.

Gestion des eaux (QC-22) – En réponse spécifique au premier alinéa de la question 22, Stablex propose, à la section 4.4 de l'annexe 9 une terminologie pour bien catégoriser les différents types d'eaux à gérer : eau de contact, eau de ruissellement, eau de construction, eau de lixiviation. La terminologie permet effectivement de bien catégoriser les eaux.

En réponse au deuxième alinéa de la question 22, le nouveau concept élimine la problématique.

Le plan de gestion de l'eau présenté aux annexes n'est pas optimal. En harmonisation avec le RESC et le REIMR, la quantité maximale d'eau pouvant être accumulée au niveau du système de collecte primaire est de 30 cm en tout temps. Le projet de modification du RMD prévoit aussi que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond du lieu de dépôt définitif ne dépasse pas 30 cm.

À la section 4.4.2.1, le tableau 4.4 présente un scénario de précipitation extrême pour lequel, l'accumulation de 5 032 m³ d'eau est nécessaire dans la sous-cellule active de la cellule 6. Compte tenu d'une l'accumulation au point bas de la sous-cellule, cellule comportant une importante pente vers le point bas, de telles quantités d'eau pourraient causer un dépassement du niveau maximal de 30 cm.

Information requise en recevabilité

L'étude d'impact devra apporter plus de données sur ce scénario d'accumulation d'eau ou prévoir un plan de contingence en situation extrême, de manière à ne pas accumuler d'eau au-delà de la limite maximale.

Recouvrement (commentaire sur nouveau concept) – Les différentes couches formant le recouvrement tel que vu au dessin 683160-C05 détail 8, respectent le premier alinéa de l'article 101 du RMD soit : 1^o couche imperméable; 2^o couche de drainage; 3^o couche de protection; 4^o couche de végétation.

Selon le détail 12 du dessin 683160-C05, l'aménagement d'une conduite de drainage avec massif de pierre de drainage est prévu. Cette conduite est nécessaire afin d'assurer l'écoulement des eaux de pluie à une pente aussi faible (0,5 %).

Nous appréhendons une difficulté quant au maintien à long terme d'une pente aussi faible, compte tenu des tassements du Stablex et de l'argile de la fondation. L'impact des tassements sur une pente de 0,5 % est considérable, et pourrait compromettre l'écoulement par gravité des eaux. Le maintien des pentes devra faire l'objet de surveillance et entretien.

Information requise en recevabilité

Les moyens entrepris pour assurer le maintien des pentes du recouvrement doivent être décrits davantage.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Puits d'observation (commentaire sur nouveau concept) – Le projet de modification du RMD prévoit pour les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, l'installation d'un réseau de puits d'observation en amont et en aval hydraulique de l'eau souterraine, par cohérence avec les exigences du RESC et du REIMR. Un réseau de puits d'observation devrait être déployé aux abords des installations de dépôt définitif de matières dangereuses et aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique des installations du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Information requise en acceptabilité

Le programme de suivi des eaux souterraines prévoit trois campagnes d'échantillonnage par année, une en étiage et deux autres en période de crue. Les paramètres ou les contaminants à analyser ne sont pas mentionnés, mais ce devrait être les mêmes que ceux présentement analysés pour les cellules existantes.

Le nombre, la localisation des puits, les fréquences d'échantillonnage, les paramètres et les contaminants à analyser devraient être validés par la Direction des lieux contaminés ou la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de notre ministère.

Suivi post-fermeture – À l'annexe 19, tableau 7.1, ce sont les mêmes montants à verser qui sont prévus chaque année d'exploitation. L'autorisation devra prévoir une révision de la contribution à la fiducie au minimum à chaque trois ans. La fréquence des révisions devra être spécifiée à l'autorisation.

Les grandes lignes pour l'entretien et la post-fermeture sont décrites, les détails seront fournis à la fermeture. Certains montants apparaissant au tableau 1 de l'annexe A semblent estimés. L'incertitude sur l'estimation des coûts est de 50 %. En plus d'un tableau avec les montants globaux, il faudrait que les montants soient ventilés pour chaque poste de dépense.

Information requise en acceptabilité

Pour les postes de dépense, on pourrait ajouter : entretien des bassins, entretien du réseau de collecte d'eau, frais d'électricité, remplacement des pompes, réensemencement, échantillonnage et analyse dans le système de détection des fuites, duplicita d'échantillons pour le contrôle de qualité.

Les paramètres d'analyses et de coûts correspondants devraient aussi être ventilés et présentés dans des tableaux complémentaires.

Protection contre les intrusions

Considérant la grandeur de terrain acquis, et la présence de chemin privé et public sur le lot adjacent (lot 2 274 133, centre d'essai et de recherche PMG Technologies), il faudra préciser de quelle manière Stablex entend prévenir les intrusions (RMD, article 99) sur l'ensemble des lieux, y compris la zone de traitement des lixiviats (clôture localisée ou protégeant entièrement les lieux).

Information requise en acceptabilité

L'étude d'impact devra décrire par quel moyen la prévention des intrusions sera respectée après acquisition du nouveau terrain et installation de la nouvelle cellule.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2022/07/21
Sonia Néron	Directrice		2022/07/21

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses à la deuxième série de questions

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Après examen des réponses à la deuxième série de questions, la Direction des matières dangereuses et des pesticides est d'avis que l'étude d'impact est recevable.

En prévision des étapes subséquentes à l'examen des impacts (avis d'acceptabilité), l'initiateur devra transmettre les informations listées à la section « clauses particulières », lesquelles seront exigées afin que l'étude d'impact soit jugée **acceptable**.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2023/01/16
Sonia Néron	Directrice		2023/01/16

Clause(s) particulière(s) :

Information requise en vue de l'acceptabilité environnementale du projet

ZONE TAMPON

Par cohérence avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), une zone tampon exclut la présence de cours d'eau ou plan d'eau, ce qui exclut du même coup la présence d'un étang. Bien que la figure 93-2 du document de réponse suggère que les étangs dans la section nord-est de la zone tampon sont situés à l'extérieur de la zone tampon, l'information est présentée sous une perspective qualitative sans documenter avec précision les distances mesurées. Les plans d'ingénierie détaillés devront inclure des mesures quantitatives permettant de démontrer clairement que la distance entre les étangs et le lieu d'enfouissement est d'au minimum 50 mètres.

GESTION DES EAUX

Le scénario de crue de projet en avril prévoit l'activation d'un plan de contingence. Ce plan demande l'aménagement du bassin 9 de capacité approximative de 15 000 m³. De l'information additionnelle devra être transmise en égard à la conception du bassin et préciser sa capacité. Les bilans d'eau et figures dans le rapport d'ingénierie devront être corrigés en conséquence.

PUITS D'OBSERVATION

Le nombre et la localisation des puits d'observation doivent être prévus dans la documentation.

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX / PROGRAMME DE SUIVI POSTFERMETURE

À l'exception des paramètres d'analyses, nous recommandons que les programmes de suivis (points de contrôles et fréquence d'analyse) environnementaux soient conformes au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) et au Guide de conception des lieux d'enfouissement de sols contaminés. Le suivi environnemental tel que décrit au programme de SNC-Lavalin est conforme à ces exigences.

On observe toutefois une différence avec le suivi des eaux souterraines décrit à la section 11.2.3.3 de l'étude d'impact : une fréquence d'échantillonnage des eaux souterraines de deux fois par année plutôt que de trois fois par année. Nous recommandons de suivre les exigences du RESC pour la fréquence d'échantillonnage (trois fois par année).

Le programme de suivi postfermeture manque de détail sur certains aspects et ne permet pas de corroborer les montants mentionnés. La section 7.3 devra être accompagnée d'un tableau permettant de visualiser toutes les dépenses comprises dans le coût annuel du programme de suivi postfermeture.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour les postes de dépense, on pourrait notamment ajouter : entretien des bassins, entretien du réseau de collecte d'eau, frais d'électricité, remplacement des pompes, réensemencement, échantillonnage et analyse dans le système de détection des fuites, duplicata d'échantillons pour le contrôle de qualité.

Le coût des analyses est estimé trop approximativement et présenté sous forme de groupe d'analyses. Les paramètres d'analyses devront être listés individuellement ainsi que les coûts correspondants. Ces coûts ventilés devront être présentés dans des tableaux complémentaires joints en annexe.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

À noter que la présente analyse du projet de cellule 6 est spécifique à la localisation mentionnée à l'étude d'impact (lot 5 860 864).

Les éléments suivants sont conditionnels à l'émission du décret :

- Zone tampon

L'initiateur devra démontrer que la zone tampon de 50 mètres est exempte de cours ou plan d'eau (étangs). Pour que le projet soit acceptable, la zone devra être détenue par l'exploitant ou une mesure équivalente sous réserve d'une confirmation de la Direction des affaires juridiques.

L'information suivante a été désignée comme condition d'acceptabilité et devra être transmise par l'initiateur en complément suivant l'émission du décret :

- Suivi des eaux souterraines

La fréquence des suivis a été révisée à la demande de la DMDP et est maintenant conforme aux exigences du RESC. Après l'obtention du décret, Stablex entend transmettre une caractérisation complémentaire des eaux souterraines à la demande de la Direction des lieux contaminés (DLC). La DMDP s'appuiera sur la validation de la DLC en égard au positionnement et au nombre de puits.

Les informations suivantes étaient désignées comme conditions d'acceptabilité et ont bien été transmises :

- Gestion des eaux

Selon le scénario révisé d'accumulation d'eau lors de crue printanière, une capacité de stockage demeure disponible dans les bassins, et ce, sans volume d'eau entreposé au fond des sous-cellules de dépôt. La construction du bassin 9 de 32 000 m³ assure donc que l'eau accumulée au fond de la cellule respectera la norme de 30 cm.

- Protection contre les intrusions

Stablex s'engage à installer une clôture et des barrières aux périmètres du terrain, ce qui assure le respect de l'article 99 du RMD. Le respect des engagements pourra être validé lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

- Suivi post-fermeture

À la demande de l'initiateur, la DMDP consent à diminuer la fréquence de réévaluation des montants à verser à la fiducie. La révision sera effectuée aux 5 ans plutôt qu'aux trois ans.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tel qu'exigé, le Tableau 1 du complément d'information présente des groupes d'analyses détaillés. La liste de paramètres ainsi que les coûts unitaires désignés aux Tableau 1 assurent que le suivi post-fermeture prévoit des montants suffisants pour les analyses de laboratoire.

Ces montants devront toutefois être révisés, avant l'exploitation de la cellule. Le suivi des eaux souterraines pourrait devoir être corrigé, le cas échéant, suivant la validation du réseau de puits par la DLC, notamment en égard au nombre de puits.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		
Sonia Néron	Directrice		
Stéphane Armanda	Sous-Ministre Adjoint		

Clause(s) particulière(s) :

--

3

Deuxième avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Éléments conditionnels à l'émission du décret

➤ Zone tampon

En égard à la zone tampon, l'engagement de Stablex SCI-56 est acceptable.

« Stablex s'engage à présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) lors de la demande d'autorisation, les données de géolocalisation et le rapport d'arpentage des étangs, la limite de la propriété, l'empreinte de la cellule dans les plans d'ingénierie démontrant que la distance entre les étangs et l'empreinte de la cellule sera d'au minimum 50 m et l'absence de milieu hydrique à l'intérieur de cette zone tampon ».

Les informations suivantes étaient désignées comme conditions d'acceptabilité et ont bien été transmises

➤ Gestion des eaux

Nous sommes satisfaits de la réponse SCI-27, selon laquelle une demande d'autorisation pour la mise en place du bassin 9 a été soumise.

➤ Suivi post-fermeture

À la réponse SCI-37, point 4, Stablex s'engage à transmettre au MELCCFP, avant la mise en exploitation de la cellule 6, une mise à jour du programme postfermeture de la cellule 6 (le « Programme postfermeture »), pour approbation.

La mise à jour devra cibler les paramètres d'analyses découlant de la caractérisation complémentaire des eaux souterraines (engagement de Stablex à la réponse SCI-50).

Cette mise à jour pourrait se restreindre au point 4 de l'engagement SCI-37 sans affecter autrement le plan de gestion postfermeture présenté en annexe 9 du document « Complément d'information pour l'acceptabilité du projet - Dossier Stablex (3211-21-014) ».

AVIS D'EXPERT

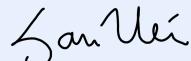
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ Protection contre les intrusions

Cet engagement de Stablex en égard à la protection contre les intrusions est acceptable.

« SCI-60 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP les plans et devis des aménagements de clôtures et barrières aux périmètres du terrain de la cellule 6 projetée au moment de soumettre la demande d'autorisation ».

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2024-05-16
Sonia Néron	Directrice		2024-05-16

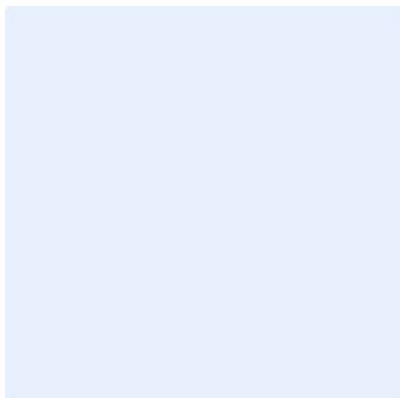
Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

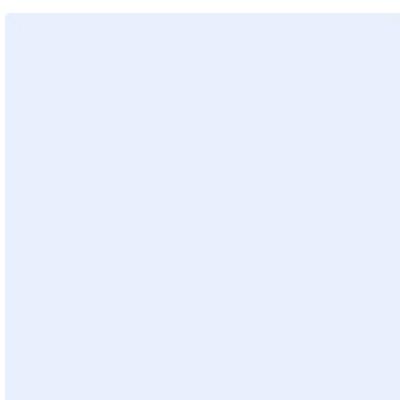
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

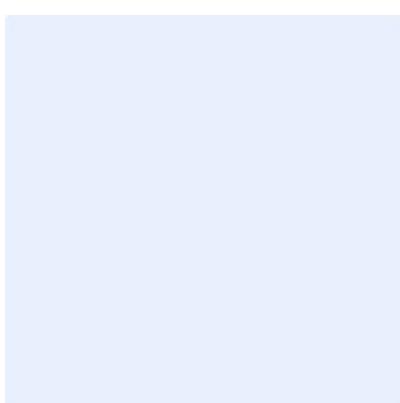
Titre de la figure



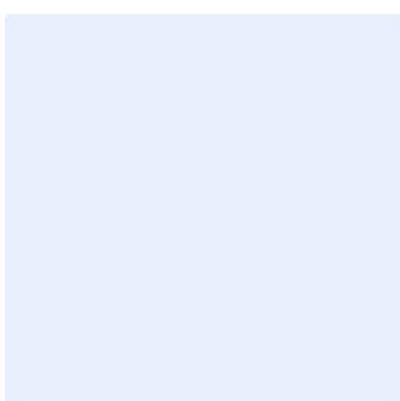
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.